CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR

Séance du 09 juin 2023 à 19 heures 00
Salle 1 - Manoir Ogimont

Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023 - *(Annexe 1)*
(p. 2 à 30)

2. Élection des délégués et suppléants pour les sénatoriales - *(Annexe 2)*
(p. 31 à 44)

3. Présentation des élus au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
(p. 45)

Aménagement du territoire

4. Signature de convention et lancement d'étude en matière d'hydraulique douce et structurante - *(Annexes 3 et 4)*
(p. 46 à 65)

Urbanisme

5. Avis du conseil municipal sur le projet de PLU3
(p. 66 à 71)

Intercommunalité

6. Adhésion au dispositif de mutualisation de référent déontologue porté par la MEL - *(Annexe 5)*
(p. 72 à 80)

Marchés publics

7. Adhésion au futur marché UGAP pour l'achat d'électricité - *(Annexe 6)*
(p. 81 à 90)

Finances locales

8. Subvention ADELIE
(p. 91 à 92)

Fonction publique

9. Convention pour la mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage - *(Annexe 7)*
(p. 93 à 98)

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-01

Objet : Institutions et vie politique - Adoption du procès-verbal de la séance du 6 avril 2023 (Annexe 1)

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2023 ci-annexé (Annexe 1)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE BAISIEUX (Nord)

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 AVRIL 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05
Secrétaire de séance : JM FIEVET
Démission de Pascale De Meyer : Monsieur Le Maire lit le courrier adressé par Madame Pascale DE MEYER, expliquant les raisons de sa démission. Il la remercie vivement pour sa participation.
Elle est remplacée par Monsieur Christian MECHELAERE, qui se présente : arrivé à Baisieux depuis 1973, il est heureux de travailler pour les Basiliens.
Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

1 - Institutions et vie politique – Adoption du Procès-Verbal – Séance du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 (Annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 février 2023 ci-joint annexé (annexe 1).

Pas de remarques.

Adopté à l'unanimité

2 - Institutions et vie politique - Ville ambassadrice du don d'organes (Annexes 2-3-4)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Bénédicte HERMAN qui expose :

Vous avez reçu, en annexes 2 et 4 :
- une plaquette d'informations sur l'**action** « Ville ambassadrice du Don d'organes » soutenue par le Collectif Greffes +
- un projet de Charte d'engagement

Comme vous avez pu le lire, le Collectif Greffes + est un collectif d'associations, de fédérations, de fondations, confronté à ces sujets délicats que sont le don d'organes et la greffe.
L'action « Ville ambassadrice du don d'organes » a le soutien :
- de l'Association des Maires de France (*Annexe 3)*
- de l'agence de la biomédecine, dépendant du Ministère de la Santé (agence qui gère en France le don et la greffe d'organes) ;
- de la fondation de l'académie de médecine.
Très rapidement. Pourquoi devenir ville ambassadrice du don d'organes ?

Devenir une ville ambassadrice du don d'organes, avec l'apposition de panneaux - identiques à celui-ci – aux principales entrées de la commune permettra :
- de sensibiliser au don d'organes les Basiliens mais aussi toute personne traversant la commune
- de les interpeller, les inviter à entamer une discussion en famille, sur ce sujet, sensible pour certains, pourtant au combien important !
En effet, en France, la loi indique que nous sommes tous présumés donneurs, c'est-à-dire donneurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus d'être prélevé. …. Il est donc important d'informer ses proches de son vivant que l'on n'est pas opposé au don d'organes.

En complément de l'apposition de ces panneaux, la commune soutiendra cette belle cause de solidarité ; de fraternité, en organisant différentes actions avec le soutien du collectif Greffes + (quelques exemples ont été repris dans le projet de charte tels que la diffusion d'informations via les bulletins municipaux, l'organisation de manifestations, la plantation d'un arbre de vie...)

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Pourquoi soutenir la cause du don d'organes ?

Depuis plus de 30 ans, l'écart entre le nombre de **personnes en attente de greffe** (en rouge) et le nombre de **greffes réalisées** (en bleu) **ne cesse d'augmenter.**

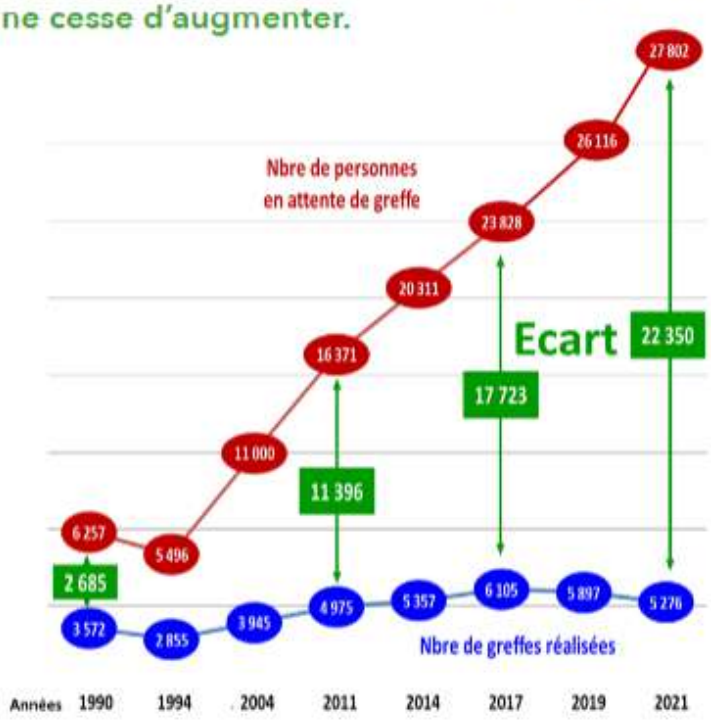

Le don d'organes en quelques chiffres :

- **5 900** greffes réalisées par an
- **27 000** personnes sont en attente de greffe
- **70 000** français vivent grâce un organe greffé
- **1 000** décès/an de personnes ayant besoin d'une greffe

Ce chiffre est passé à 28200 au 1er janvier 2023

L'État a fait du don d'organes une priorité nationale.

4 of 8

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune de Baisieux a été sensibilisée sur le sujet des greffes d'organes, notamment par l'intermédiaire du collectif Greffes+ représenté par Monsieur Eric BULEUX-OSMANN ;
Considérant que le don d'organes est un geste de fraternité ;
Considérant qu'en dépit des efforts des associations militantes, des équipes de professionnels et du ministère de la Santé, le nombre de greffes réalisé chaque année reste insuffisant ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Considérant la volonté de la commune de Baisieux de promouvoir le don d'organes par toutes actions permettant d'informer ses concitoyens sur cette cause de solidarité afin d'augmenter le nombre de greffes et réduire les décès dus aux manques de greffons en :

- Développant une véritable culture du don à l'intérieur de la commune,
- Promouvant le ruban vert, symbole du don d'organes et de remerciements aux donneurs et à leurs proches.

Il est proposé au conseil municipal :

- de faire de la ville de Baisieux une "Ville Ambassadrice du don d'organes", par l'apposition notamment de panneaux "Ville Ambassadrice du Don d'Organes" aux entrées de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte "VADO", Annexe 4

Pas de remarques

Adopté à l'unanimité

Madame Bénédicte HERMAN demande à conclure :

« Don d'organes, don de vie »
Car donner permet de sauver jusqu'à 8 personnes (1cœur, 2 poumons, 2 reins, 2 lobes de foie et 1 intestin ou 1 pancréas). 28200 personnes en attente de greffe depuis le début de cette année… des adultes, mais aussi des enfants, parfois très jeunes et pour qui la greffe est la seule solution pour continuer à vivre… et connaître une véritable RENAISSANCE.
Perdre un être cher est bien sûr douloureux, mais il peut être salutaire pour les familles de savoir qu'au-delà de la douleur de cette disparition soudaine (mort cérébrale), l'être aimé continuera à « vivre » … grâce à sa générosité en tant que donneur d'organes.

« Le don d'organes et la greffe… » Un vaste sujet, sur lequel il y a tant à apprendre !! … Nous pourrons le découvrir plus en détail à l'occasion de notre première manifestation en tant que « ville ambassadrice du don d'organes » le samedi 17 JUIN, espace Villeret … à quelques jours du 22 Juin (Journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe et de reconnaissance aux donneurs) Cette manifestation sera une après-midi de sensibilisation, ponctuée de moments de partage, avec une touche festive, culturelle, … et les plus jeunes ne seront pas oubliés avec quelques activités ludiques.

Applaudissements.

3 - Intercommunalité - Acceptation du périmètre et des statuts du SIVU fourrière animale (Annexe 5)

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Considérant qu'en application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.
Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces.
Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.
L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Ainsi, par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Ce SIVU, administré par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.
Par suite, Monsieur le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Tourcoing en a accusé réception le 17 janvier 2023.
Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement.
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés (Annexe 5) ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes afférents ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur Francis DELRUE indique être d'accord avec l'adhésion à ce SIVU. Il souhaite savoir quel sera l'engagement financier correspondant pour la commune.

Monsieur le Maire indique que le montant devrait se situer entre 0.50 € et 1€ par habitant mais que ce montant n'est pas encore fixé.
Madame Hélène MOREAU, DGS précise que ce montant sera fixé lors de la constitution du SIVU, au cours des premières réunions du conseil d'administration. Lors du prochain Conseil Municipal, les conseillers basiliens seront amenés à désigner un représentant qui siégera au sein de ce SIVU et participera donc à la fixation de ce tarif.
Monsieur Francis DELRUE demande si les interventions seront facturées en plus.
Madame Hélène MOREAU répond qu'en effet les interventions seront facturées à l'acte selon un montant déterminé également par le SIVU.

Adopté à l'unanimité.

4 - Enseignement - Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Sacré Coeur (Annexe 6)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre MACRE afin de présenter les délibérations sur les subventions aux écoles privées :

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;
Vu l'avis de la commission Education, jeunesse réunie en date du 16 mars 2023 ;
Considérant que l'école Sacré Coeur a passé un contrat d'association avec l'État ;
Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement ;
Considérant que les organismes de gestion assument des charges de personnel qui justifient le vote de la présente subvention de fonctionnement ;
Considérant que le conseil municipal, lors de la séance du 25 mars 2003, a défini les modalités de financement de la scolarisation des élèves en tenant compte du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année n et du montant des dépenses engagées par la commune pour un enfant du public en année n-1, auquel s'ajoutent les coûts de fonctionnement et la location de locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à verser à l'école privée Sacré Coeur, au titre de l'année 2023, comme suit : 67 742.21 € (annexe 6) ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

5 - Enseignement - Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Saint Jean-Baptiste (Annexe 7)

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;
Vu l'avis de la commission Education, jeunesse réunie le 16 mars 2023 ;
Considérant que l'école Saint Jean-Baptiste a passé un contrat d'association avec l'État ;
Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement ;
Considérant que les organismes de gestion assument des charges de personnel qui justifient le vote de la présente subvention de fonctionnement ;
Considérant que le conseil municipal, lors de la séance du 25 mars 2003, a défini les modalités de financement de la scolarisation des élèves en tenant compte du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année n et du montant des dépenses engagées par la commune pour un enfant du public en année n-1, auquel s'ajoutent les coûts de fonctionnement et la location de locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à verser à l'école privée Saint Jean-Baptiste, au titre de l'année 2023, comme suit : 32 229.46 € (annexe 7) ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

6 - Enseignement - Subvention classe de découverte/sortie - Groupe scolaire Paul Émile Victor

Monsieur Jean-Pierre MACRE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
Vu la séance du conseil municipal en date du 13 mai 2003 lors de laquelle a été établi le calcul des dotations scolaires en excluant les classes de découverte qui doivent faire l'objet d'une dotation particulière ;
Vu l'avis de la commission Education, jeunesse réunie en date du 16 mars 2023 ;
Considérant la demande de subvention du groupe scolaire Paul Émile Victor formulée à la date du 6 mars 2023 pour la réalisation de classes de découverte et de sorties ;
Considérant que, pour l'année 2023,
- un effectif de 87 élèves du groupe scolaire PEV (CE1 A & B, CE2 A & B) a la possibilité de partir en sortie le 22 mai 2023 à ASNAPIO (Villeneuve d'Ascq) ;
Considérant que le coût de revient est de 20.30 € par enfant ;
- un effectif de 36 élèves du groupe scolaire PEV (CP) a la possibilité de partir en classe de mer du 22 mai 2023 au 25 mai 2023 à Dunkerque ;
Considérant que le coût de revient est de 207.77 € par enfant ;
- un effectif de 83 élèves du groupe scolaire PEV (CM1/CM2) a la possibilité de partir en classe transplantée du 15 mai 2023 au 17 mai 2023 dans la région du Poitevin ;
Considérant que le coût de revient est de 339 € par enfant ;
- un effectif de 52 élèves du groupe scolaire PEV (PS/MS et GS) a la possibilité de partir en sortie le 28 mars 2023 au musée du LAM à Villeneuve d'Ascq ;
Considérant que le coût de revient est de 8.05 € par enfant ;

Il est proposé au conseil municipal :

- le versement d'une subvention d'un montant de **3 382** € € au bénéfice du groupe scolaire PEV pour permettre aux enfants concernés de partir en classe de découverte et en sortie.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

La subvention proposée est définie selon le mode de calcul suivant : 8.5 € x nombre de jours x nombre d'enfants pour les classes de découverte et 2.5 € x nombre d'enfants pour les sorties.
Le montant de la subvention pourra être ajusté en fonction du nombre d'enfants ayant effectivement participé à aux classes de découverte et aux sorties, dans la limite de **258 élèves**.

Monsieur DELRUE indique qu'il semble y avoir une erreur de calcul dans la classe de mer, avec 3 jours pris en compte au lieu de 4.
Monsieur le Maire prend en compte cette remarque et précise que cela sera vérifié.

Adopté à l'unanimité

7 - Enseignement - Subvention classe de découverte/sortie - École Sacré Coeur

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
Vu la séance du conseil municipal en date du 13 mai 2003 lors de laquelle a été établi des dotations scolaires en excluant les classes de découverte qui doivent faire l'objet d'une dotation particulière ;
Vu l'avis de la commission Education, jeunesse réunie en date du 16 mars 2023 ;
Considérant la demande de subvention de l'école Sacré Coeur formulée à la date du 23 mars 2023 pour la réalisation d'une classe de découverte ;
Considérant que, pour l'année 2023, un effectif de 183 élèves de l'école Sacré Coeur a la possibilité de partir en sortie :
- pour les TPS/PS-PS/MS le 13 janvier 2023 au LAM de Villeneuve d'Ascq
Considérant que le coût de revient est de 5.7 € par enfant ;
- pour CM1/CM2 le 9 février 2023 au cinéma de Templeuve
Considérant que le coût de revient est de 10.5€ € par enfant ;
- pour les MS/GS/CP/CE1 le 26 juin 2023 à Neuf Berquin
Considérant que le coût de revient est de 21.14€ € par enfant ;

Il est proposé au conseil municipal :

- le versement d'une subvention d'un montant de **1555.50 €** au bénéfice de l'école Sacré Coeur pour permettre aux enfants concernés de partir en sortie.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

La subvention proposée est définie selon le mode de calcul suivant : 8.5 € x nombre de jours x nombre d'enfants.
Le montant de la subvention pourra être ajusté en fonction du nombre d'enfants ayant effectivement participé à la classe de découverte, dans la limite de **183 élèves.**

Adopté à l'unanimité

8 - Enseignement - Subvention classe de découverte/sortie - École Saint Jean-Baptiste

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2003 lors de laquelle a été établi des dotations scolaires en excluant les sorties et classes de découverte qui doivent faire l'objet d'une dotation particulière ;
Vu l'avis de la commission Education, jeunesse réunie en date du 16 mars 2023 ;
Considérant la demande de subvention de l'école Saint Jean-Baptiste formulée à la date du 15 mars 2023 pour la réalisation d'une sortie ;
Considérant que, pour l'année 2023, un effectif de 86 élèves de l'école Saint Jean-Baptiste (pour l'ensemble des classes) a la possibilité de partir en sortie le 27 juin 2023 à Pairi Daiza ;
Considérant que le coût de revient est de 35 € par enfant ;

Il est proposé au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

- le versement d'une subvention d'un montant de **731 €** au bénéfice de l'école Saint Jean Baptiste pour financer aux enfants concernés de partir en sortie.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

La subvention proposée est définie selon le mode de calcul suivant : 8.5€ € x nombre de jours x nombre d'enfants.
Le montant de la subvention pourra être ajusté en fonction du nombre d'enfants ayant effectivement participé à la classe de découverte, dans la limite de **86 élèves**.

Adopté à l'unanimité

9 - Finances locales - Subvention au CCAS

Monsieur le Maire donne la parole à Karl VERBECQUE qui indique :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Considérant le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 16 février 2023 ;
Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS à hauteur de 38 000 € en date du 27 février 2023 afin de financer l'ensemble des actions menées ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention demandée par le CCAS, soit 38 000€
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour les points 10 à 31 Monsieur le Maire donne la parole à Madame Céline HERENGUEL pour la présentation de l'ensemble des délibérations relatives aux subventions aux associations sportives ou culturelles, qui expose :

La commission Vie Associative et communale Culturelle et sportive, a étudié avec attention les demandes de subventions déposées par les associations cette année.
Pour mémoire, le monde associatif basilien est composé de

- 18 associations sportives
- 23 associations culturelles
- 3 associations de parents d'élèves.

Soit 44 associations en 2023

- 24 associations ont demandé une subvention contre
  - 20 en 2022
  - 12 en 2021,
  - 19 en 2020

- 4 associations "nouvelles" ont donc demandé une subvention cette année. La municipalité souhaite accompagner, par exemple, le changement d'organisateur de la course du chicon.

- Ainsi, 22 associations recevront une subvention pour un montant total de 38 155 € pour 51 030 € demandés. Les montants figurent dans chaque délibération.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Pour rappel les années précédentes :

- 17 associations pour un montant de 29 994 € en 2022
- 11 associations pour un montant de 23 439 € en 2021
- 18 associations pour un montant de 32 329 € en 2020

S'il y a des questions, merci de les poser de façon globale afin qu'on puisse y répondre.

Monsieur le Maire demande s'il est possible de voter globalement ces délibérations.
L'ensemble des membres confirme que cela est possible.

10 - Finances locales - Subvention à l'association "Baisieux Tennis de table" (BTT)

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Baisieux Tennis de table" a pour objectif de développer la pratique du tennis de table, qu'elle organise régulièrement des tournois et participe à de nombreuses compétitions, qu'elle accueille des écoles et qu'elle est à l'initiative de moments conviviaux tels que le loto et le repas annuel du club ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association BTT, d'un montant de 2 500 € pour frais de fonctionnement ;
Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association BTT : 1 200 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

11 - Finances locales - Subvention à l'association "Repair Café"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Repair Café" a pour objectif de valoriser le recyclage, limiter les déchets et lutter contre l'obsolescence programmée en proposant la réparation des appareils électroménagers défectueux et en leur offrant une seconde vie ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association "Repair Café", d'un montant de 150 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Repair Café : 150 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

12 - Finances locales - Subvention à l'association "Tennis Club Baisieux"

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association du "Tennis Club Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du tennis, qu'elle organise des tournois et participe à de nombreuses compétitions ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association du "Tennis Club Baisieux", d'un montant de 3 000€ pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association du Tennis Club Baisieux : 1 500 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

13 - Finances locales - Subvention à l'association "La Boule Basilienne"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "La Boule Basilienne" a pour objectif de développer la pratique de la pétanque, qu'elle organise régulièrement des tournois et divers moments conviviaux tels que la journée pétanque et le repas annuel du club ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association "La Boule Basilienne", d'un montant de 600 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association La Boule Basilienne : 400 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

14 - Finances locales - Subvention à l'association "Soufflé n'est pas joué" (SNPJ)

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Soufflé n'est pas joué" a pour objectif de développer la pratique du théâtre par le biais d'ateliers, qu'elle organise de nombreuses représentations et participe à des festivals et matchs d'improvisation ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association "Soufflé n'est pas joué", d'un montant de 1 800 € pour frais de fonctionnement, montant plus élevé que les années précédentes notamment pour faire face à l'annulation d'un spectacle en raison du COVID ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Soufflé n'est pas joué : 1 800 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

15 - Finances locales - Subvention à l'association "La Tour Basilienne"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "La Tour Basilienne" a pour objectif de développer la pratique des échecs, qu'elle organise des tournois et participe à des compétitions ;
Considérant l'intérêt local de cette association, et ce, malgré le faible nombre d'adhérents basiliens ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association "La Tour Basilienne", d'un montant de 600 € pour des frais de déplacement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association La Tour Basilienne : 200 € (affectés aux frais de déplacement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

16 - Finances locales - Subvention à l'association "Baisieux à Vélo"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Baisieux à Vélo" a pour objectif de développer la pratique du vélo, qu'elle organise de nombreuses sorties comme, entre autres, la sortie Père Noël et la sortie familiale, et qu'elle participe à faire découvrir aux Basiliens des parcours pittoresques ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association "Baisieux à Vélo", d'un montant de 700 € pour l'achat de matériel et l'organisation de stages pour les enfants de 6/11 ans, participant ainsi à la sensibilisation à la sécurité routière à au développement de la mobilité douce ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Baisieux à Vélo : 700 € (affectés à l'achat de matériel et à l' organisation de stages)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

17 - Finances locales - Subvention à l'association "Union National des Combattants" (UNC)

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Union National des Anciens Combattants" a pour objectif de contribuer au travail de mémoire et à la formation civique des jeunes générations, qu'elle perpétue le souvenir des combattants morts pour la France en participant aux commémorations ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association UNC, d'un montant de 650 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association UNC : 650 € (frais de fonctionnement),
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

18 - Finances locales - Subvention à l'association "Philharmonie de Baisieux"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Philharmonie de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique de la musique, et notamment des instruments à vent et percussions, qu'elle organise régulièrement des concerts tels que le concert de Printemps, le concert de la Sainte-Cécile et diverses manifestations musicales ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association de la Philharmonie de Baisieux, d'un montant de 2 500 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association de la Philharmonie de Baisieux : 2 500 € (frais de fonctionnement),
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

19 - Finances locales - Subvention à l'association "École de musique de Baisieux"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "École de musique de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique de divers instruments de musique, qu'elle organise de nombreux cours, ateliers et moments de convivialité tels que le loto, et qu'elle participe à des manifestations municipales telles que la braderie ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association de l'École de musique, d'un montant de 11 000 € pour

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association de l'École de musique : 11 000 € (frais de fonctionnement),
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

20 - Finances locales - Subvention à l'association "Baisieux Volley"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Baisieux Volley" a pour objectif de développer la pratique du volley-ball en loisirs et en compétitions, au profit de nombreux basiliens ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association Baisieux Volley, d'un montant de 1 800 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Baisieux Volley : 1 700 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
  Adopté à l'unanimité

21 - Finances locales - Subvention à l'association "Envol"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Envol" a pour objectif de promouvoir différentes activités artistiques telles que le chant, la danse et le théâtre par le biais de la création d'un spectacle annuel ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association Envol, d'un montant de 750 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Envol : 500 € (frais de fonctionnement),
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

22 - Finances locales - Subvention à l'association "So Mouv'"

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "So mouv'" a pour objectif de développer la pratique de la course à pied et plus globalement de l'exercice physique ;
Considérant que l'association "So mouv" propose de reprendre l'organisation de la course du chicon, notamment par l'organisation d'un 5km et d'un 10km ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association So mouv', d'un montant de 3 500 € pour l'organisation de la course du chicon ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association So mouv' : 3 500 € (affectés à la course du chicon)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

23 - Finances locales - Subvention à l'association "Yoga Baisieux"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Yoga Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du yoga pour tous niveaux et tous âges ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association de Yoga, d'un montant de 3 000€ pour les frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association de Yoga : 2 000 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

24 - Finances locales - subvention à l'association BCB59

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Badminton Club de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du badminton, qu'elle organise régulièrement des tournois et participe à de nombreuses compétitions et qu'elle accueille de nombreux basiliens ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association BCB59, d'un montant de 1 500 € pour frais de fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association BCB59 : 1 200 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

25 - Finances locales - Subvention à l'association "Association Sportive Baisieux Patro"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'ASBP a pour objectif de développer la pratique du football, qu'elle organise régulièrement des tournois et diverses manifestations sportives, des moments conviviaux tels que la belote et le repas annuel du club et qu'elle participe à des manifestations municipales telles que la braderie ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'ASBP, d'un montant de 4 000 € pour frais de fonctionnement et pour les déplacements lors de tournois ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'ASBP : 2 000 € (frais de fonctionnement) et 1 000 € (affectés aux déplacements lors de tournois)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

26 - Finances locales - subvention à l'association "Baisieux MMA"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Baisieux MMA" a pour objectif de développer la pratique du MMA, notamment en organisant et en participant à des tournois ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association Baisieux MMA, d'un montant de 5 000 € affectés à l'organisation d'un tournoi et à des déplacements ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Baisieux MMA : 700 € (affectés à des déplacements)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

27 - Finances locales - subvention à l'association Baisieux Arts Martiaux

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association "Baisieux Arts Martiaux" a pour objectif de développer la pratique des arts martiaux, notamment en organisant et en participant à des tournois ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association Baisieux Arts Martiaux, d'un montant de 1 400 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association BAM : 1 400 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

28 - Finances locales - Subvention à l'association "Club des aînés"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1091 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'association du "Club des aînés" a pour objectif d'accueillir et de mettre en relation les retraités en organisant notamment des sorties culturelles et diverses animations telles que la belote ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'association du Club des aînés, d'un montant de 650 € pour les frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association du Club des aînés : 650 € (frais de fonctionnement)
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

29 - Finances locales - Subvention à l'association "APEL Sacré Coeur"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'APEL Sacré Coeur a pour objet de réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école Sacré Coeur, d'assurer leur information et d'organiser de nombreuses manifestations et met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou événements scolaires ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'APEL Sacré Coeur, d'un montant de 2 000 € pour frais de fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'APEL Sacré Coeur : 1 177 € (frais de fonctionnement) sur la base de 5.5€ x 214 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

30 - Finances locales - Subvention à l'association "APEL Saint Jean-Baptiste"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'APEL Saint Jean-Baptiste a pour objet de réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école Saint Jean-Baptiste, d'assurer leur information et d'organiser de nombreuses manifestations et met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou événements scolaires ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'APEL Saint Jean-Baptiste, d'un montant de 800 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'APEL Saint Jean-Baptiste : 478.5 € (frais de fonctionnement), sur la base 5.5 € x 87 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

31 - Finances locales - Subvention à l'association "Amicale PEV"

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;
Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'Amicale du groupe scolaire Paul Émile Victor permet aux parents, grands-parents d'élèves et amis du groupe scolaire PEV d'entrer en relation, de tisser des liens conviviaux et de créer une dynamique autour de l'école, et qu'elle organise de nombreuses manifestations et met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou événements scolaires ;
Considérant l'intérêt local de cette association ;
Considérant la subvention sollicitée en 2023 par l'Amicale PEV, d'un montant de 1 000 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'Amicale PEV : 1 749 € (frais de fonctionnement), sur la base de 5.5€ x 318 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

32 - Institutions et vie politique - Communication sur l'état des indemnités des élus siégeant au conseil municipal (non soumis à vote) - (Annexe 8)

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les communes établissent chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal ;
Considérant que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ;

Le tableau des indemnités perçues au titre de l'année 2022 est ci-joint annexé (annexe 8).

Monsieur Karl VERBECQUE explique les modalités de calcul des indemnités des élus :

On multiplie le point d'indice (4,85 €) par l'indice majoré maximal qui est de 830.
830 x 4,85 = 4 025,50 € (ce montant sert de base de calcul)
Sur cette base on applique un coefficient validé par le conseil municipal à savoir :
6% pour les conseillers délégués
16% pour les adjoints
32 % pour le maire
Le conseiller délégué au taux **de 6 %** perçoit une indemnité mensuelle nette de 208,92 €, le coût mairie (avec les charges patronales) est de 251,67 €.
L'adjoint au taux de **16 %** perçoit une indemnité mensuelle nette de 557,13 €, le coût mairie est de 671,13 €.
Le Maire au taux de **32%** perçoit une indemnité mensuelle nette avant prélèvement à la source de 1020,23 €, le coût mairie est de 1 768,91 €.

Pas de remarques.

33 - Fiscalité - Vote des taux des taxes directes locales

Vu les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B septies du code général des impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2013 qui prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ;

Considérant la notification du montant des bases prévisionnelles indiquée par l'administration pour l'année 2023, il est proposé de maintenir les bases réelles de 2022 pour établir le produit fiscal prévisionnel de 2023 ;
Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation et de sa suppression progressive, les collectivités territoriales n'ont plus de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation à compter de 2020 et que ce taux est donc gelé à celui de 2019, soit à 24,72 % pour la commune de Baisieux ;
Considérant qu'à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et **son taux doit être voté annuellement.**
Considérant qu'en application du I de l'article 1639 A du code général de l'impôt, **le taux de THRS doit être voté avant le 15 avril 2023 pour une application en 2023** y compris dans le cas où la collectivité souhaiterait reconduire le taux gelé 2022. Le taux de THRS doit être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale.
Considérant que cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
Considérant que le taux départemental de la TFPB est de 19,29 % ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition suivants :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Taxes	Taux 2022		Taux proposés	
taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	24,72%		24,72%	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Commune 21%	Département 19,29%	Commune 21%	Département 19,29%
	Soit : 40,29%		Soit : 40,29%	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,39%		41,39%	

Monsieur Francis DELRUE indique que le montant des taxes payées par les Basiliens sera augmenté de 7.1% en raison de la revalorisation des bases nationales.
L'opposition déplore que la municipalité ne compense pas cette revalorisation, comme expliqué lors du DOB. Ils voteront néanmoins pour le maintien de ces taux mais le regrettent.

Monsieur Karl VERBECQUE indique que cette revalorisation nationale des bases est liée à l'inflation, que l'on connaît aussi dans les dépenses de fonctionnement, et que l'augmentation de la population municipale implique la création de services supplémentaires, il n'est donc pas possible d'intervenir davantage, le maintien des taux étant déjà un effort considérable.

Adopté à l'unanimité

34 - Finances locales - Montant de la provision pour créances douteuses 2023

Vu le courrier du comptable public en date du 15 mars 2023 relatif à la qualité comptable de la commune de Baisieux ;
Vu la délibération n° 2021.10.03 du conseil municipal du 29 octobre 2021 fixant le régime des provisions pour créances douteuses ;
Considérant que la dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans doit faire l'objet d'une provision à hauteur de 15% minimum du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 730 jours ;
Considérant que le montant des créances douteuses de plus de 2 ans s'élève à ce jour à 34 341.66 € ;

Il est proposé au conseil municipal :

de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit un montant de 5 151.25 €. Une provision de 356.30 € ayant été effectuée sur l'exercice 2022, le reste à provisionner s'élève à 4794.95 €. La dépense sera imputée au compte 6817 "dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Monsieur DELRUE souhaite savoir ce qui justifie la hausse par rapport aux années précédentes.
Monsieur VERBECQUE précise que cela correspond à la différence de loyer non perçu pour la gendarmerie lors de la fin du contrat de location remplacé par une indemnité d'occupation, même si une partie a été récupérée, il convient de provisionner sur la différence entre le loyer et l'indemnité d'occupation.

Adopté à l'unanimité

35 - Finances locales - Approbation du compte gestion 2022 (Annexe 9)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-12 ;
Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame la Trésorière pour l'exercice 2022 ;
Considérant que le compte de gestion de Madame la Trésorière a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, soit avant le 1er juin 2023 ;
Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

tous les mandats de paiement ordonnancés ;
Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Madame la Trésorière est conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion ci-joint annexé (annexe 9)

Monsieur DELRUE indique que s'agissant du travail de la trésorerie, ils voteront pour.

Adopté à l'unanimité

36 - Finances locales - Approbation du compte administratif 2022 (Annexe 10)

Monsieur Karl VERBECQUE expose les différentes lignes par nature :

3 668 926.87€ en dépenses de fonctionnement, avec entre autres :
Achats de prestations de services : 318 567.15€ (notamment la restauration)
Eau et assainissement : 15 639.84€ (augmentation du fait de la salle Suzanne Régnier)
Energie et électricité : 170 037.98 € (augmentation liée au coût des énergies)
Soit en charges à caractère général = 573 720.77€
Charges de personnel = 1 485 175.43€
Pénalité Loi SRU = 45 341.86€

Recettes de fonctionnement, 4 149 383.24€ avec entre autres :
Atténuation de charges = 46 164€
Produits des services = 392 957.05€
Impôts et taxes = 2 352 749€

En dépenses d'investissement, 3 869 625.45€

En recettes d'investissement, 4 682 246.92€

Monsieur le Maire quitte la séance et donne la parole à Madame Pascale CUSSEAU, première adjointe :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-14 ;
Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Madame la Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer ;
Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence de la 1ère Adjointe, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif ci-joint annexé (annexe 10)

Monsieur Francis DELRUE explique que n'ayant pas voté le budget primitif, ils s'abstiendront.

21 pour
6 abstentions : DUFOUR Isabelle – DELRUE Francis – COCQCET Bernard – DEWAILLY Bruno – HUON Emmanuel – GUILBERT Christian

37 - Finances locales - Calcul du résultat de l'exercice budgétaire 2022

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Monsieur Karl VERBECQUE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;
Considérant que les résultats de clôture de l'année 2022 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif ;
Considérant que par résultats 2022, il faut entendre le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation ;
Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2022 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser ;
Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

CALCUL DU RESULTAT 2022

Investissement

Recettes		2 530 801,66 €
Dépenses		3 869 625,45 €
Résultat 2022	-	1 338 823,79 €
Résultat exercice antérieur		2 164 185,26 €
Résultat cumulé		825 361,47 €

Reste à réaliser

Recettes	141 850,00 €
Dépenses	62 070,76 €
	79 779,24 €

Fonctionnement

Recettes	4 149 383,24 €
Dépenses	3 668 926,87 €
Résultat 2022	480 456,37 €
Résultat exercice antérieur	473 886,36 €
Compte 1068	473 886,36 €
Résultat cumulé	480 456,37 €

Résultat d'investissement reporté au compte du 001 recettes	825 361,47 €
Résultat de fonctionnement reporté au compte du 002 recettes	175 674,75 €
Résultat de fonctionnement reporté au compte 1068	304 781,62 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice budgétaire 2022

Monsieur Francis DELRUE indique que cela correspond à l'affectation de chiffres tels que présentés et qu'ils voteront donc pour.

Adopté à l'unanimité.

38 - Finances locales - Constitution d'une provision pour risques

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Monsieur Karl VERBECQUE expose :
En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru. En application des articles R. 2321-2, D. 3321-2, D. 4321-2, D. 5217-22, D. 71-113-3 et D. 72-103-3 du CGCT, la constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant.
Les provisions constituées sont retracées dans deux états annexés (A4 et A5) au budget primitif et au compte administratif. Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée. En application des articles L 2321-2 -29° et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la commune,
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective en application du livre VI du code du commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.
La commune peut, par ailleurs, constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ayant un enjeu financier en dehors de ces 3 cas.
La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ». La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.
Considérant que par jugement en date du 29 juin 2022, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de la société des Casernes SARL, titulaire d'un bail emphytéotique administratif signé le 3 août 2007 avec la commune de Baisieux, portant sur un bâtiment abritant la caserne de gendarmerie de Baisieux et dont la maintenance était confiée à la société Sogea Caroni ;
Considérant que la SELAFA MAJ en la personne de Maître Frédérique LEVY a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire ;
Considérant qu'en l'état, la liquidation judiciaire, déclarée impécunieuse, a entrainé la résiliation de l'ensemble des contrats afférents au BEA, la commune de Baisieux a donc cessé le versement des loyers financiers en date du 31/07/2022 ;
Considérant la demande de paiement en date du 15 décembre 2022, formulée par la banque EAA à hauteur de 6 623 710.06€ pour le financement de l'opération dans le cadre d'une convention de crédit ;
Considérant que la commune de Baisieux conteste le montant de cette demande de paiement ;
Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;
Considérant que le dernier montant de loyer versé représentait un montant de 35 134,95€ par mois ;
Considérant que les loyers du 01/08/2022 au 31/12/2023 représentent un montant global de 597 294,15€ ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer une provision de 597 294,15€
- d'imputer cette dépense au compte 6865 dotations aux provisions pour risques et charges.

Adopté à l'unanimité

39 - Fonction Publique - Adoption du tableau des effectifs (Annexe 11)

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Madame Pascale CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe 11

Monsieur Francis DELRUE explique ne pas voir la gestion des ressources humaines de la même façon et donc s'abstenir.

23 pour
4 abstentions : DELRUE Francis – COCQCET Bernard – DEWAILLY Bruno – GUILBERT Christian

40 - Finances locales - vote du budget primitif (Annexe 12)

Monsieur Karl VERBECQUE présente les grandes lignes du budget primitif qui a été adressé aux membres du conseil municipal

Monsieur le Maire souhaite intervenir pour remercier Monsieur Karl VERBECQUE et indiquer :

Cette présentation du budget primitif 2023, qui est aussi notre budget de mi-mandat, me donne l'occasion de revenir sur ces trois années que nous venons de vivre à la mairie, où nous sommes arrivés le 23 mai 2020, en pleine crise sanitaire qui a touché le monde entier, de mars 2020 jusqu'au début 2022 et qui n'a certes pas épargné notre commune. Si début 2022, nous pouvions espérer sortir enfin de cette crise sanitaire, il s'avère que nous avons basculé dans une nouvelle crise, d'un autre genre cette fois, avec l'éclatement d'une guerre aux portes de l'Europe générant une situation internationale tendue, se traduisant par une forte hausse du cout de l'énergie et un retour de l'inflation dépassant les 5 %, chiffre que nous n'avions pas connu, en France, depuis 1985.

Nos trois premières années de mandat se sont donc déroulées dans ce contexte préoccupant, instable et inédit quand dans le même temps, nous avons été confrontés à des travaux gigantesques, en tout cas, du jamais vu à Baisieux ! avec la construction d'un nouvel équipement sportif avec l'espace Suzanne Régnier, l'extension de l'école PEV mais également la réalisation de 4 nouveaux lotissements, voulus par l'ancienne municipalité, qui ont eu pour effet de transformer Baisieux en un immense chantier, se traduisant par un accroissement de plus de 20 % des logements de la commune, avec 430 nouvelles habitations dont plus de 200 à caractère social.

Je vous laisse mesurer l'ampleur du choc démographique que nous avons vécu, quand on sait que deux de ces chantiers ont rencontré de tels aléas que la livraison des logements s'est faite avec énormément de retard entre le début 2020 et la fin 2022 et non comme prévu, à partir de 2016 et que dire de l'un de ces chantiers, démarré en 2014, presque 10 ans (!) et qui n'est toujours pas terminé, générant des nuisances pour la municipalité et surtout pour les résidents qui, pour certains, vivent dans un chantier depuis 4 ans….

Face à ces défis, importants et complexes, nous avons géré la commune de manière responsable, avec engagement et savoir-faire, notamment au niveau des finances, n'en déplaise à nos détracteurs qui ont même été jusqu'à émettre un « avis de tempête » sur les comptes de la commune….

Fidèle aux valeurs de transparence et de sincérité qui guident notre action et parce qu'il convient de dire la vérité aux basiliens je veux revenir sur les comptes de la commune au sujet desquels je ne citerai que deux chiffres :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

- Le résultat cumulé de nos deux premières années pleines de mandat, soit 2021 et 2022, et je le rappelle, dans un contexte de crise sanitaire, ce résultat cumulé atteint, hors produits exceptionnels, 780 000 €

- Le même résultat cumulé des deux dernières années de mandat de la municipalité sortante, toujours hors produits exceptionnels et dans un contexte hors covid, atteint 920 000 € auxquels il convient de soustraire les 140 000 € de déficit supplémentaire et malheureusement contractuels… que nous avons subis en 2021 et en 2022 par rapport à 2018 et 2019, du fait du dossier de financement de la gendarmerie, dont tout le monde ici sait combien son montage financier est déplorable et dommageable pour les finances de notre commune.

Au final, le hasard fait que les résultats comparés sont exactement les mêmes : 780 000 € ! Voilà donc la réalité des comptes : Ces deux chiffres se suffisent à eux même et démontrent, si besoin, que les allégations dont nous avons été l'objet n'avaient pour unique but que de dénigrer l'excellent travail de notre équipe, que je tiens à saluer et à féliciter au passage et pour revenir aux considérations « météorologiques » …. De l'opposition, en définitive, force est de constater qu'il s'agissait d'une tempête dans un verre d'eau.

Mais revenons au budget parce que c'est bien plus important que ces petites considérations de politique politicienne qui n'intéressent pas du tout les Basiliens, ce budget, que Karl vous a présenté est en rapport avec les moyens que nous avons à mettre en œuvre pour le nécessaire redressement de la commune de Baisieux et en particulier les services municipaux, que nous avons trouvés, à notre arrivée, sous équipés, sous structurés, sans politique RH. C'est un travail de fond que nous avons entrepris dès notre arrivée, notamment avec Madame la première adjointe, Pascale Cusseau et en nous gardant bien d'user de vieilles recettes, obsolètes et dépassées, souvent mises en avant par l'opposition, mais qui ne correspondent plus, ni aux besoins, ni aux attentes des Basiliens.

Au niveau jeunesse, l'augmentation des effectifs scolarisés, le prix de revient des repas de cantine qui ont connu des hausses très importantes, comme dans toutes les collectivités en France, je sais que je ne vous apprends rien en le disant, le nécessaire renforcement du nombre d'encadrants affectés aux activités périscolaires afin d'en assurer le fonctionnement dans des conditions de sécurité optimales, l'élargissement des plages horaires de la garderie et aussi le contexte post-covid qui nous autorise désormais le retour d'animations et sorties qui étaient en veille durant les années covid, toutes ces décisions impactent naturellement les moyens alloués à la jeunesse, mais contribuent aussi au plein épanouissement des enfants de la commune, conformément à nos valeurs.

En parallèle aux efforts déployés pour la jeunesse, il faut noter, pour les services techniques, l'augmentation considérable et je pèse mes mots, des surfaces bâties du patrimoine communal ainsi que la maintenance des investissements nouveaux qui nécessitent la mise en œuvre de moyens adaptés, notamment en matière d'entretien et de chauffage, dans un contexte de coût de l'énergie en forte hausse.

En ce qui concerne les services administratifs et plus précisément au niveau informatique, le renouvellement complet du parc matériel, logiciel et télécommunication, que nous avons trouvé sous équipé et obsolète à notre arrivée, contribue à l'indispensable mise à niveau des moyens numériques des services de la mairie.

Les budgets subventions aux associations et au CCAS ne sont pas en reste et sont au rendez-vous de ce budget 2023 qui se veut solidaire et de nature à accompagner le plus grand nombre de Basiliens, jeunes et moins jeunes, sans oublier l'ensemble des opérations que nous avons remises sur pied parce qu'abandonnées par nos prédécesseurs comme les illuminations de noël, et des opérations que nous avons initiées comme les décorations saisonnières de la commune, les plantations et l'organisation d'événements festifs à dominante culturelle, ayant pour objet le renforcement voulu et attendu de « *l'esprit village* » que nous portons et que nous voulons promouvoir.

Je terminerai en évoquant le budget investissement dont Karl vous a parlé et que je vous ai moi-même présenté à l'occasion des vœux 2023, je n'en citerai que les principaux postes, à savoir :

- Le financement de l'étude préalable à la déconstruction des salles DELEZENNE et LEROY, qui sont, je vous le rappelle, amiantées, ceci en préalable à l'étude pour la construction de notre nouvelle salle polyvalente.
- Le financement de l'étude en vue de la réalisation de bassins de rétention, destinés à lutter contre les inondations de ruissellement qui touchent Baisieux fréquemment.
- Le financement d'une étude en vue de la rénovation des vestiaires foot.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

- Le remplacement de la chaufferie.
- L'aménagement des cimetières et la création d'un ossuaire dans celui de
- Les opérations de relamping du tennis et de la mairie.
- La pose de panneaux photovoltaïques sur l'ESR.

D'autres dossiers seront instruits cette année, mais je ne peux tous les citer, ce serait trop long.

En conclusion, ce budget 2023 que nous allons voter est un budget équilibré, responsable, solidaire, dégageant une CAF positive, sans recours à l'impôt, car je précise que l'augmentation du taux de TFB en 2023 est uniquement due à l'augmentation des bases fiscales qui est une décision gouvernementale.

Avant de conclure, je tiens à vous informer que nous venons de recevoir précisément hier après-midi, le montant des dotations pour 2023, dont nous n'avions pas connaissance lors de l'élaboration de ce budget. Il s'avère que les dotations de 2023 confortent de manière très significative notre budget de fonctionnement, à hauteur de plus de 190 000 € ! ce qui est, vous en conviendrez, une excellente nouvelle et je vais redonner la parole à Karl sur ce sujet.

En résumé, ce budget est en conformité avec notre programme, avec nos valeurs et avec l'esprit village, c'est pourquoi je sollicite de votre part, un vote favorable.

Monsieur Karl VERBECQUE indique que nous allons percevoir la Dotation de Solidarité Rurale Cible que nous ne touchions pas précédemment, à hauteur de 190 000€ environ. Ce montant fera l'objet d'une décision modificative budgétaire en juin avec les explications correspondantes.

Monsieur Bruno DEWAILLY précise que ce budget paraît confortable mais si on présente correctement les chiffres c'est tout à fait différent. En effet, les tableaux présentés comparent les chiffres de budget primitif à budget primitif alors qu'il convient de comparer avec le réalisé.

En l'état ils ne voteront pas ce budget.

Monsieur Karl VERBECQUE précise que chaque partie interprète les chiffres à sa façon. Lorsque l'on part de rien, forcément il y aura des augmentations. Les reproches faits depuis plusieurs années s'avèrent ne pas correspondre à la réalité.

Monsieur Emmanuel HUON précise que ce n'était pas « nous » mais l'ancienne municipalité.

Vu l'article L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le débat d'orientation budgétaire tenu lors du conseil municipal du 09 février 2023 ;
Vu la présentation faite lors de la réunion de la commission "Finances, emploi, commerces, économie" en date du 24 mars 2023 ;
Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2023 ;
Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le projet de budget primitif pour l'année 2023 tel qu'annexé (annexe 12)

21 pour
6 contre : DELRUE Francis – COCQCET Bernard – DEWAILLY Bruno – HUON Emmanuel – GUILBERT Christian – DUFOUR Isabelle

41 - Développement durable - aide à l'achat de vélo classique ou à assistance électrique et à l'installation de kit électrique (Annexe 13)

Madame Coralie SCHOEMAECKER expose :

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Vu la délibération n°2022.04.10 du 7 avril 2022 fixant les modalités d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique ;
Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 22 mars 2023 ;
Considérant l'intérêt d'aider les basiliens dans l'acquisition d'un kit électrique adaptable sur un vélo classique ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de poursuivre l'aide mise en place en 2020, 2021 et 2022 et de l'étendre, dans les mêmes conditions, à l'installation d'un kit électrique adaptable sur un vélo classique
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents correspondants
- de prévoir au budget les crédits correspondants dans la limite de 2 500 €

25 pour
2 abstentions : LECLERCQ Bénédicte – CHANTRAINNE Christine

42 - Développement durable - aide à l'achat et à l'installation de récupérateur d'eau (Annexe 14)

Madame Coralie SCHOEMAECKER expose :

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 22 mars 2023 ;
Considérant la demande des basiliens de bénéficier d'une aide lors de l'acquisition et de l'installation d'un dispositif de récupération de eaux de pluie ;
Considérant l'intérêt écologique et économique que représente ce dispositif, participant aux objectifs de développement durable portés par la municipalité ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de mettre en place l'aide à l'achat de récupérateur d'eau dans les conditions telles que reprises dans le formulaire et la charte d'engagement joints en annexe
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents correspondants
- de prévoir les crédits correspondants au budget, dans la limite de 1 000€ pour l'année 2023

25 pour
2 abstentions : LECLERCQ Bénédicte – CHANTRAINNE Christine

43 – Information – avis du Préfet sur le dossier Wonterspan (Annexe 15)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de monsieur le Préfet reçu en date du 20 mars 2023, émettant un avis défavorable sur le projet d'implantation de l'usine Wonterspan à Blandain.

44 – DDM – 2023-01-05
Demande de subvention à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR)_ chaufferie biomasse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n°2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;
Vu l'appel à projet de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 ;
Considérant les projets de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation de 45 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de renouveler son marché de maintenance des réseaux de chauffage via la chaufferie biomasse et sa rénovation, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif.

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

Article 1 : De solliciter une aide de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023.
Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées :
  - Accompagnement AMO : 18 445 € HT
  - Marché :
- Recettes envisagées :
  - Dotation DETR : 45 %
  - Dotation DSIL : 40 %

45 – DDM – 2023-01-06
Demande de subvention à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR)_ panneaux photovoltaïques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n°2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;
Vu l'appel à projet de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 ;
Considérant les projets de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation de 45 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de s'équiper de panneaux photovoltaïques pour l'apport en électricité de l'espace sportif Suzanne Régnier, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023.
Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées : 60 000 € HT
- Recettes envisagées :
  - Dotation DSIL : 24 000 €
  - Dotation DETR : 27 000 €
  - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone de la MEL : 24 000 €

Monsieur Francis DELRUE indique qu'il doit y avoir une erreur puisque le montant des recettes est supérieur à celui des dépenses.
Effectivement il y a une erreur, il s'agit du reste à charge pour la commune.

46 – DDM – 2023-01-07
Demande de subvention à la dotation de soutien à l'investissement local 2023 (DSIL)_ chaufferie biomasse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n°2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;
Vu l'appel à projet de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023 ;
Considérant les projets de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation de 40 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de renouveler son marché de maintenance des réseaux de chauffage via la chaufferie biomasse et sa rénovation, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023.
Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées :
  - Accompagnement AMO : 18 445 € HT
  - Marché :
- Recettes envisagées :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

- Dotation DETR : 45 %
- Dotation DSIL : 40 %

47 – DDM – 2023-01-08
Demande de subvention à la dotation de soutien à l'investissement local 2023 (DSIL)_ panneaux photovoltaïques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n°2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;
Vu l'appel à projet de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023 ;
Considérant les projets de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation de 45 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de s'équiper de panneaux photovoltaïques pour l'apport en électricité de l'espace sportif Suzanne Régnier, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023.
Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées : 60 000 € HT
- Recettes envisagées :
  - Dotation DSIL : 24 000 €
  - Dotation DETR : 27 000 €
  - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone de la MEL : 24 000 €

48 – DDM – 2023-01-09
Demande de subvention à la dotation de soutien à l'investissement local 2023 (DSIL)_ Sécurisation des équipements publics-clôture des cimetières

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n°2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;
Vu l'appel à projet de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023 ;
Considérant les projets de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation de 40 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de sécurisation des équipements publics et plus précisément la clôture des cimetières, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023.
Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées : 6 381.20 €
- Recettes envisagées : 2 552.48 €

49 – DDM N° 2023.01.10
Vente à la commune d'une emprise devant le 79 rue Louis Deffontaine à Baisieux

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n°2021.02.02 en date du 15 février 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération n° 2022.06.20 en date du 23 juin 2022 portant sur la réalisation des travaux par suite de l'acquisition de l'emprise devant le 79 rue Louis Deffontaine à Baisieux ;
Considérant que pour le bon fonctionnement et la bonne gestion du service, il convient de donner pouvoir à Madame Andrée Caudron, agent titulaire, rédacteur principal première classe, pour signer l'acte de vente à intervenir dans l'étude notariale de Maître DESPINOY à HEM.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_01-DE

DECIDE

Article 1 : De donner pouvoir à Madame Andrée CAUDRON, assistante juridique en Mairie de Baisieux, pour signer l'acte de vente de l'emprise face au 79 rue Louis Deffontaine à Baisieux en l'étude notariale de Maître DESPINOY à HEM.

50 – DDM – 2023-01-11
Demande de subvention à l'Aide Départementale aux villages et Bourgs (ADVB) pour la conception et réalisation d'une aire sportive à l'ESR

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2021-02-02 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L.2221-22 du CGCT,
Vu l'appel à projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs » proposé par le département.
Considérant le projet de création d'une aire sportive à l'ESR pour l'année 2023, les communes peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation entre 30 et 50 % du coût total hors taxe de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;
Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans ce dispositif et d'entreprendre des travaux d'aménagement d'une aire sportive, dans une démarche d'amélioration du cadre de vie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la subvention à l'Aide Départementale aux villages et Bourgs 2023
ARTICLE 2 : d'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon un plan prévisionnel de financement

Questions diverses :

Monsieur le maire indique qu'il y aura un conseil municipal le 9 juin 2023, convoqué par décret pour l'élection des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale.

Monsieur Jean-Pierre MACRE indique, en réponse à l'intervention de Monsieur Francis DELRUE sur la subvention pour la classe de mer à l'école PEV, que l'erreur concerne les dates énoncées et non le montant de la subvention puisque la classe de mer se déroulera sur 3 jours, soit du 22 au 24 mai 2023.

Monsieur Francis DELRUE souhaite savoir quand seront communiqués les résultats du recensement de la population.
Madame Hélène MOREAU répond que l'INSEE a annoncé une communication des résultats en juillet 2023.

Monsieur Francis DELRUE demande à avoir le coût d'un repas suite au nouvel appel d'offres.
Madame Pascale CUSSEAU indique que les chiffres sont dans le budget et qu'il convient d'y ajouter toutes les charges afin d'être précis, que nous ne connaissons pas aujourd'hui. Donner un chiffre aujourd'hui serait un chiffre faux. Les chiffres sont dans la décision du Maire qui a été prise en temps voulu.
Monsieur Francis DELRUE estime que c'est un manque de transparence.
Madame Pascale CUSSEAU répète que les chiffres sont dans le budget et que les charges complémentaires ne sont pas encore connues.

Monsieur le Maire clos la séance à 21h50.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_02-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication du :
12/06/2023

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-02

Objet : Institutions et vie politique - élection des délégués et suppléants pour les sénatoriales (Annexe 2)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2023-257 du du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 ;
Considérant les 2 listes présentées par les groupes représentés au sein du conseil municipal ;
Considérant que 15 postes de délégué et 5 postes de suppléant sont à pourvoirpour la commune de Baisieux ;
Considérant que les membres du conseil municpal ont été appelés à voter à l'appel de leur nom à bulletin secret ;
Considérant que les membres du bureau électoral ont procédé au dépouillement de l'ensemble des enveloppes de scrutin, soit 27 ;
Considérant que le résultat du dépouillement fait apparaître les résultats suivants :
1 nul
5 pour la liste Unis pour Baisieux
21 pour la liste Baisieux Passionnément

La règle de répartition des sièges définit le nombre de sièges attribués à chaque liste, à savoir :
Unis pour Baisieux : 3 délégués et 1 suppléant
Baisieux Passionnément : 12 délégués et 4 suppléants

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_02-DE

La liste des délégués et suppléants élus est donc la suivante :

Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
BAISIEUX PASSIONNEMENT	LIMOUSIN	PHILIPPE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	CUSSEAU	PASCALE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	VANDEVELDE	OLIVIER
BAISIEUX PASSIONNEMENT	SCHOEMAECKER	CORALIE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	VERBECQUE	KARL
BAISIEUX PASSIONNEMENT	HERENGUEL	CELINE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	FIEVET	JEAN-MICHEL
BAISIEUX PASSIONNEMENT	DUTILLEUL	LAURENCE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	PAQUIER	MICHEL
BAISIEUX PASSIONNEMENT	CHANTRAINNE	CHRISTINE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	MACRE	JEAN-PIERRE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	PAQUIER	ODILE
UNIS POUR BAISIEUX	DEWAILLY	BRUNO
UNIS POUR BAISIEUX	DUFOUR	ISABELLE
UNIS POUR BAISIEUX	DELRUE	FRANCIS
Suppléants élus		
BAISIEUX PASSIONNEMENT	ANTUNES	PAULO
BAISIEUX PASSIONNEMENT	HERMAN	BENEDICTE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	DESPREZ	RENE
BAISIEUX PASSIONNEMENT	BATAILLE	CATHERINE

La liste présentée par Unis pour Baisieux étant incomplète au regard des règles de parité, le dernier poste de suppléant ne peut pas être pourvu et restera donc vacant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE BAISIEUX (Nord)

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 13 juin 2023.

Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit habituellement le conseil municipal.

Article 2 – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 – Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 – Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 – Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 – Dans les communes fusionnées, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-1 du code électoral, à la désignation des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 7 – Dans les communes nouvelles, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-2 du code électoral, à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 31 mai 2023, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 26 MAI 2023

Le préfet

Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire

Mode de scrutin	
1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (L.288 du code électoral)
2	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.132 du code électoral)

Communes de moins de 1 000 habitants

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Abancourt	468	1	11	1	0	3
Aibes	371	1	11	1	0	3
Amfroipret	213	1	11	1	0	3
Anhiers	892	1	15	3	0	3
Anneux	257	1	11	1	0	3
Aubencheul-au-Bac	544	1	15	3	0	3
Audignies	374	1	11	1	0	3
Awoingt	812	1	15	3	0	3
Baives	166	1	11	1	0	3
Bambecque	822	1	15	3	0	3
Banteux	350	1	11	1	0	3
Bantigny	515	1	15	3	0	3
Bantouzelle	440	1	11	1	0	3
Bas-Lieu	342	1	11	1	0	3
Bazuel	526	1	15	3	0	3
Beaucamps-Ligny	844	1	15	3	0	3
Beaudignies	564	1	15	3	0	3
Beaumont-en-Cambrésis	447	1	11	1	0	3
Beaurain	232	1	11	1	0	3
Beaurepaire-sur-Sambre	268	1	11	1	0	3
Beaurieux	163	1	11	1	0	3
Bellignies	809	1	15	3	0	3
Bérelles	161	1	11	1	0	3
Bermerain	739	1	15	3	0	3
Bermeries	376	1	11	1	0	3
Bersillies	256	1	11	1	0	3
Berthen	577	1	15	3	0	3
Béthencourt	736	1	15	3	0	3
Bettignies	309	1	11	1	0	3
Bettrechies	259	1	11	1	0	3
Beugnies	619	1	15	3	0	3
Bévillers	560	1	15	3	0	3
Bissezeele	250	1	11	1	0	3
Blécourt	302	1	11	1	0	3
Boëseghem	745	1	15	3	0	3
Borre	575	1	15	3	0	3
Boulogne-sur-Helpe	325	1	11	1	0	3
Boursies	408	1	11	1	0	3
Bousignies	354	1	11	1	0	3
Bousignies-sur-Roc	379	1	11	1	0	3
Boussières-en-Cambrésis	440	1	11	1	0	3
Boussières-sur-Sambre	518	1	15	3	0	3
Bouvines	746	1	15	3	0	3
Briastre	732	1	15	3	0	3
Brillon	770	1	15	3	0	3
Broxeele	397	1	11	1	0	3
Brunémont	710	1	15	3	0	3
Bry	419	1	11	1	0	3
Buysscheure	599	1	15	3	0	3
Cagnoncles	621	1	15	3	0	3
Cantaing-sur-Escaut	405	1	11	1	0	3
Capelle	143	1	11	1	0	3
Catillon-sur-Sambre	788	1	15	3	0	3
Cattenières	682	1	15	3	0	3
Caullery	457	1	11	1	0	3
Cauroir	566	1	15	3	0	3
Cerfontaine	709	1	15	3	0	3
Château-l'Abbaye	859	1	15	3	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Chemy	770	1	15	3	0	3
Choisies	48	1	7	1	0	3
Clairfayts	363	1	11	1	0	3
Cobrieux	535	1	15	3	0	3
Craywick	741	1	15	3	0	3
Crèvecœur-sur-l'Escaut	741	1	15	3	0	3
Crochte	665	1	15	3	0	3
Croix-Caluyau	244	1	11	1	0	3
Cuvillers	207	1	11	1	0	3
Damousies	207	1	11	1	0	3
Dehéries	38	1	7	1	0	3
Dimechaux	326	1	11	1	0	3
Dimont	310	1	11	1	0	3
Doignies	323	1	11	1	0	3
Dompierre-sur-Helpe	858	1	15	3	0	3
Dourlers	542	1	15	3	0	3
Drincham	274	1	11	1	0	3
Ebblinghem	660	1	15	3	0	3
Eccles	84	1	7	1	0	3
Éclaibes	265	1	11	1	0	3
Écuélin	140	1	11	1	0	3
Élesmes	998	1	15	3	0	3
Élincourt	630	1	15	3	0	3
Émerchicourt	826	1	15	3	0	3
Englos	615	1	15	3	0	3
Eppe-Sauvage	243	1	11	1	0	3
Erchin	690	1	15	3	0	3
Eringhem	492	1	11	1	0	3
Erquinghem-le-Sec	595	1	15	3	0	3
Escarmain	482	1	11	1	0	3
Escobecques	304	1	11	1	0	3
Esnes	673	1	15	3	0	3
Esquerchin	914	1	15	3	0	3
Estourmel	457	1	11	1	0	3
Estreux	960	1	15	3	0	3
Estrun	718	1	15	3	0	3
Eswars	349	1	11	1	0	3
Eth	347	1	11	1	0	3
Féron	546	1	15	3	0	3
Flaumont-Waudrechies	356	1	11	1	0	3
Flesquières	263	1	11	1	0	3
Flêtre	992	1	15	3	0	3
Floursies	127	1	11	1	0	3
Floyon	515	1	15	3	0	3
Fontaine-au-Bois	680	1	15	3	0	3
Forest-en-Cambrésis	575	1	15	3	0	3
Frasnoy	376	1	11	1	0	3
Fressain	880	1	15	3	0	3
Fressies	572	1	15	3	0	3
Ghissignies	502	1	15	3	0	3
Gognies-Chaussée	728	1	15	3	0	3
Gonnelieu	295	1	11	1	0	3
Grand-Fayt	477	1	15	3	0	3
Gussignies	339	1	11	1	0	3
Hamel	780	1	15	3	0	3
Hardifort	401	1	11	1	0	3
Hargnies	622	1	15	3	0	3
Haucourt-en-Cambrésis	190	1	11	1	0	3
Haut-Lieu	388	1	11	1	0	3
Haynecourt	309	1	11	1	0	3
Hecq	350	1	11	1	0	3
Hem-Lenglet	549	1	15	3	0	3
Herrin	421	1	11	1	0	3
Hestrud	295	1	11	1	0	3
Holque	887	1	15	3	0	3
Hon-Hergies	869	1	15	3	0	3
Hondeghem	922	1	15	3	0	3
Honnechy	567	1	15	3	0	3
Honnecourt-sur-Escaut	743	1	15	3	0	3
Houdain-lez-Bavay	892	1	15	3	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Houtkerque	986	1	15	3	0	3
Inchy	643	1	15	3	0	3
Jolimetz	856	1	15	3	0	3
La Flamengrie	436	1	11	1	0	3
La Groise	481	1	11	1	0	3
La Neuville	633	1	15	3	0	3
Larouillies	249	1	11	1	0	3
Le Favril	501	1	15	3	0	3
Le Maisnil	634	1	15	3	0	3
Lederzeele	687	1	15	3	0	3
Ledringhem	640	1	15	3	0	3
Les Rues-des-Vignes	756	1	15	3	0	3
Lesdain	439	1	11	1	0	3
Lez-Fontaine	223	1	11	1	0	3
Liessies	534	1	15	3	0	3
Limont-Fontaine	544	1	15	3	0	3
Locquignol	302	1	11	1	0	3
Loffre	719	1	15	3	0	3
Louvignies-Quesnoy	922	1	15	3	0	3
Louvil	890	1	15	3	0	3
Lynde	779	1	15	3	0	3
Mairieux	700	1	15	3	0	3
Malincourt	481	1	15	3	0	3
Marbaix	470	1	11	1	0	3
Marcq-en-Ostrevent	755	1	15	3	0	3
Maresches	808	1	15	3	0	3
Mastaing	887	1	15	3	0	3
Maurois	404	1	11	1	0	3
Mazinghien	297	1	11	1	0	3
Mecquignies	713	1	15	3	0	3
Merckeghem	603	1	15	3	0	3
Millam	854	1	15	3	0	3
Millonfosse	715	1	15	3	0	3
Mœuvres	485	1	11	1	0	3
Monceau-Saint-Waast	435	1	11	1	0	3
Monchaux-sur-Écaillon	548	1	15	3	0	3
Montay	273	1	11	1	0	3
Montigny-en-Cambrésis	555	1	15	3	0	3
Montrécourt	224	1	11	1	0	3
Moustier-en-Fagne	58	1	7	1	0	3
Naves	627	1	15	3	0	3
Neuville-en-Avesnois	303	1	11	1	0	3
Niergnies	513	1	15	3	0	3
Nieurlet	905	1	15	3	0	3
Noordpeene	787	1	15	3	0	3
Noyelles-lès-Seclin	852	1	15	3	0	3
Noyelles-sur-Escaut	813	1	15	3	0	3
Noyelles-sur-Sambre	273	1	11	1	0	3
Noyelles-sur-Selle	685	1	15	3	0	3
Obies	652	1	15	3	0	3
Obrechies	270	1	11	1	0	3
Ochtezeele	388	1	11	1	0	3
Odomez	918	1	15	3	0	3
Oisy	679	1	15	3	0	3
Oost-Cappel	474	1	11	1	0	3
Ors	638	1	15	3	0	3
Orsinval	555	1	15	3	0	3
Oudezeele	672	1	15	3	0	3
Oxelaëre	522	1	15	3	0	3
Péronne-en-Mélantois	972	1	15	3	0	3
Petit-Fayt	302	1	11	1	0	3
Pitgam	976	1	15	3	0	3
Pommereuil	778	1	15	3	0	3
Potelle	442	1	11	1	0	3
Pradelles	415	1	11	1	0	3
Preux-au-Bois	833	1	15	3	0	3
Preux-au-Sart	306	1	11	1	0	3
Quérénaing	859	1	15	3	0	3
Quiévelon	137	1	11	1	0	3
Rainsars	183	1	11	1	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Ramillies	605	1	15	3	0	3
Ramousies	227	1	11	1	0	3
Raucourt-au-Bois	156	1	11	1	0	3
Rejet-de-Beaulieu	237	1	11	1	0	3
Reumont	347	1	11	1	0	3
Ribécourt-la-Tour	375	1	11	1	0	3
Robersart	201	1	11	1	0	3
Rombies-et-Marchipont	755	1	15	3	0	3
Romeries	470	1	11	1	0	3
Roucourt	455	1	11	1	0	3
Rouvignies	660	1	15	3	0	3
Rubrouck	924	1	15	3	0	3
Ruesnes	459	1	11	1	0	3
Sailly-lez-Cambrai	429	1	11	1	0	3
Saint-Aubin	349	1	11	1	0	3
Saint-Aybert	333	1	11	1	0	3
Saint-Benin	340	1	11	1	0	3
Saint-Georges-sur-l'Aa	302	1	11	1	0	3
Saint-Hilaire-sur-Helpe	832	1	15	3	0	3
Saint-Martin-sur-Écaillon	502	1	15	3	0	3
Saint-Momelin	420	1	11	1	0	3
Saint-Pierre-Brouck	984	1	15	3	0	3
Saint-Remy-Chaussée	498	1	15	3	0	3
Saint-Vaast-en-Cambrésis	852	1	15	3	0	3
Saint-Waast	644	1	15	3	0	3
Sainte-Marie-Cappel	880	1	15	3	0	3
Salesches	330	1	11	1	0	3
Sancourt	195	1	11	1	0	3
Sars-et-Rosières	618	1	15	3	0	3
Sassegnies	261	1	11	1	0	3
Séméries	538	1	15	3	0	3
Semousies	234	1	11	1	0	3
Sepmeries	649	1	15	3	0	3
Séranvillers-Forenville	416	1	11	1	0	3
Sercus	484	1	11	1	0	3
Socx	906	1	15	3	0	3
Solrinnes	141	1	11	1	0	3
Sommaing	399	1	11	1	0	3
Staple	671	1	15	3	0	3
Strazeele	947	1	15	3	0	3
Taisnières-en-Thiérache	473	1	11	1	0	3
Taisnières-sur-Hon	957	1	15	3	0	3
Terdeghem	517	1	15	3	0	3
Thiennes	918	1	15	3	0	3
Thivencelle	827	1	15	3	0	3
Thun-l'Évêque	756	1	15	3	0	3
Thun-Saint-Martin	541	1	15	3	0	3
Tilloy-lez-Cambrai	682	1	15	3	0	3
Tilloy-lez-Marchiennes	519	1	15	3	0	3
Tourmignies	940	1	15	3	0	3
Troisvilles	815	1	15	3	0	3
Vendegies-au-Bois	483	1	11	1	0	3
Vertain	508	1	15	3	0	3
Vieux-Mesnil	637	1	15	3	0	3
Vieux-Reng	899	1	15	3	0	3
Villers-au-Tertre	664	1	15	3	0	3
Villers-Guislain	686	1	15	3	0	3
Villers-Plouich	393	1	11	1	0	3
Volckerinckhove	562	1	15	3	0	3
Wallers-en-Fagne	282	1	11	1	0	3
Wallon-Cappel	777	1	15	3	0	3
Wambaix	366	1	11	1	0	3
Wargnies-le-Petit	774	1	15	3	0	3
Warlaing	590	1	15	3	0	3
Warneton	235	1	11	1	0	3
Wasnes-au-Bac	593	1	15	3	0	3
Wattignies-la-Victoire	239	1	11	1	0	3
Wavrechain-sous-Faulx	419	1	11	1	0	3
Wemaers-Cappel	246	1	11	1	0	3
West-Cappel	632	1	15	3	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Wicres	533	1	11	1	0	3
Willies	133	1	11	1	0	3
Wulverdinghe	322	1	11	1	0	3
Wylder	299	1	11	1	0	3
Zermezeele	231	1	11	1	0	3
Zuytpeene	512	1	15	3	0	3
Communes de 1 000 à 8 999 habitants						
Abscon	4241	2	27	15	0	5
Aix-en-Pévèle	1368	2	15	3	0	3
Allennes-les-Marais	3532	2	23	7	0	4
Anor	3254	2	23	7	0	4
Anstaing	1559	2	15	3	0	3
Arleux	3160	2	23	7	0	4
Armbouts-Cappel	2159	2	19	5	0	3
Arnèke	1566	2	19	5	0	3
Artres	1055	2	15	3	0	3
Assevent	1810	2	19	5	0	3
Attiches	2234	2	19	5	0	3
Auberchicourt	4634	2	27	15	0	5
Aubers	1698	2	19	5	0	3
Aubigny-au-Bac	1161	2	15	3	0	3
Aubry-du-Hainaut	1720	2	19	5	0	3
Auby	7205	2	29	15	0	5
Auchy-lez-Orchies	1493	2	19	5	0	3
Aulnoy-lez-Valenciennes	7167	2	29	15	0	5
Aulnoye-Aymeries	8804	2	29	15	0	5
Avelin	2616	2	23	7	0	4
Avesnelles	2309	2	19	5	0	3
Avesnes-le-Sec	1445	2	15	3	0	3
Avesnes-les-Aubert	3628	2	27	15	0	5
Avesnes-sur-Helpe	4158	2	27	15	0	5
Bachant	2276	2	19	5	0	3
Bachy	1836	2	19	5	0	3
Baisieux	4993	2	27	15	0	5
Bauvin	5044	2	29	15	0	5
Bavay	3248	2	23	7	0	4
Bavinchove	1041	2	15	3	0	3
Beaufort	1013	2	15	3	0	3
Beauvois-en-Cambrésis	1970	2	19	5	0	3
Bellaing	1263	2	15	3	0	3
Bergues	3580	2	27	15	0	5
Berlaimont	3174	2	23	7	0	4
Bersée	2271	2	19	5	0	3
Bertry	2158	2	19	5	0	3
Beuvrages	6800	2	29	15	0	5
Beuvry-la-Forêt	2817	2	23	7	0	4
Bierne	1799	2	19	5	0	3
Blaringhem	2055	2	19	5	0	3
Boeschepe	2144	2	19	5	0	3
Bois-Grenier	1802	2	19	5	0	3
Bollezeele	1424	2	15	3	0	3
Bouchain	3937	2	27	15	0	5
Bourbourg	7087	2	29	15	0	5
Bourghelles	1670	2	19	5	0	3
Bousbecque	4791	2	27	15	0	5
Bousies	1766	2	19	5	0	3
Boussois	3176	2	23	7	0	4
Bouvignies	1532	2	19	5	0	3
Bray-Dunes	4476	2	27	15	0	5
Brouckerque	1434	2	15	3	0	3
Bruille-lez-Marchiennes	1354	2	15	3	0	3
Bruille-Saint-Amand	1671	2	19	5	0	3
Bugnicourt	1058	2	15	3	0	3
Busigny	2440	2	19	5	0	3
Caëstre	2034	2	19	5	0	3
Camphin-en-Carembault	1702	2	19	5	0	3
Camphin-en-Pévèle	2497	2	19	5	0	3
Cantin	1719	2	19	5	0	3
Capinghem	2506	2	19	5	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Cappelle-Brouck	1154	2	15	3	0	3
Cappelle-en-Pévèle	2265	2	19	5	0	3
Cappelle-la-Grande	7953	2	29	15	0	5
Carnières	1009	2	15	3	0	3
Carnin	1054	2	15	3	0	3
Cartignies	1257	2	15	3	0	3
Cassel	2249	2	19	5	0	3
Chéreng	2978	2	23	7	0	4
Clary	1086	2	15	3	0	3
Colleret	1595	2	19	5	0	3
Courchelettes	2912	2	23	7	0	4
Cousolre	2172	2	19	5	0	3
Coutiches	3151	2	23	7	0	4
Crespin	4481	2	27	15	0	5
Cuincy	6444	2	29	15	0	5
Curgies	1348	2	15	3	0	3
Cysoing	4798	2	27	15	0	5
Dechy	5352	2	29	15	0	5
Deûlémont	1843	2	19	5	0	3
Don	1362	2	15	3	0	3
Écaillon	1936	2	19	5	0	3
Eecke	1222	2	15	3	0	3
Emmerin	3077	2	23	7	0	4
Englefontaine	1271	2	15	3	0	3
Ennetières-en-Weppes	1299	2	15	3	0	3
Ennevelin	2295	2	19	5	0	3
Erquinghem-Lys	5364	2	29	15	0	5
Erre	1580	2	19	5	0	3
Escaudœuvres	3186	2	23	7	0	4
Escautpont	4172	2	27	15	0	5
Esquelbecq	2125	2	19	5	0	3
Estaires	6501	2	29	15	0	5
Estrées	1111	2	15	3	0	3
Étrœungt	1291	2	15	3	0	3
Famars	2494	2	23	7	0	4
Faumont	2235	2	19	5	0	3
Féchain	1675	2	19	5	0	3
Feignies	6763	2	29	15	0	5
Felleries	1458	2	15	3	0	3
Fenain	5516	2	29	15	0	5
Férin	1452	2	15	3	0	3
Ferrière-la-Grande	5239	2	29	15	0	5
Ferrière-la-Petite	1081	2	15	3	0	3
Flers-en-Escrebieux	5751	2	29	15	0	5
Flines-lès-Mortagne	1630	2	19	5	0	3
Flines-lez-Raches	5612	2	29	15	0	5
Fontaine-au-Pire	1217	2	15	3	0	3
Fontaine-Notre-Dame	1767	2	19	5	0	3
Forest-sur-Marque	1503	2	15	3	0	3
Fournes-en-Weppes	2220	2	19	5	0	3
Frelinghien	2482	2	19	5	0	3
Fresnes-sur-Escaut	7453	2	29	15	0	5
Fretin	3245	2	23	7	0	4
Fromelles	1065	2	15	3	0	3
Genech	2839	2	23	7	0	4
Glageon	1751	2	19	5	0	3
Godewaersvelde	2070	2	19	5	0	3
Gœulzin	1045	2	15	3	0	3
Gommegnies	2295	2	19	5	0	3
Gondecourt	4000	2	27	15	0	5
Gouzeaucourt	1463	2	19	5	0	3
Grand-Fort-Philippe	5054	2	29	15	0	5
Gruson	1246	2	15	3	0	3
Guesnain	4667	2	27	15	0	5
Hallennes-lez-Haubourdin	4697	2	27	15	0	5
Hantay	1269	2	15	3	0	3
Hasnon	3894	2	27	15	0	5
Haspres	2650	2	23	7	0	4
Haulchin	2328	2	19	5	0	3
Haussy	1514	2	19	5	0	3

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Haveluy	3276	2	23	7	0	4
Haverskerque	1408	2	15	3	0	3
Hélesmes	1937	2	19	5	0	3
Hergnies	4465	2	27	15	0	5
Hérin	4125	2	27	15	0	5
Herlies	2358	2	19	5	0	3
Herzeele	1642	2	19	5	0	3
Hondschoote	4041	2	27	15	0	5
Hordain	1431	2	15	3	0	3
Hornaing	3548	2	27	15	0	5
Houplin-Ancoisne	3299	2	23	7	0	4
Houplines	7870	2	29	15	0	5
Hoymille	3185	2	23	7	0	4
Illies	1640	2	19	5	0	3
Iwuy	3358	2	23	7	0	4
Jenlain	1150	2	15	3	0	3
Killem	1175	2	15	3	0	3
La Bassée	6565	2	29	15	0	5
La Chapelle-d'Armentières	8656	2	29	15	0	5
La Gorgue	5640	2	29	15	0	5
La Longueville	2070	2	19	5	0	3
La Sentinelle	3151	2	23	7	0	4
Lallaing	6311	2	29	15	0	5
Lambres-lez-Douai	4953	2	29	15	0	5
Landas	2414	2	19	5	0	3
Landrecies	3456	2	23	7	0	4
Lannoy	1810	2	19	5	0	3
Lauwin-Planque	1604	2	19	5	0	3
Le Cateau-Cambrésis	7016	2	29	15	0	5
Le Doulieu	1462	2	15	3	0	3
Le Quesnoy	4863	2	27	15	0	5
Lecelles	2896	2	23	7	0	4
Lécluse	1366	2	15	3	0	3
Leffrinckoucke	4150	2	27	15	0	5
Leval	2500	2	19	5	0	3
Lewarde	2418	2	19	5	0	3
Lezennes	3038	2	23	7	0	4
Lieu-Saint-Amand	1465	2	15	3	0	3
Ligny-en-Cambrésis	1928	2	19	5	0	3
Linselles	8211	2	29	15	0	5
Lompret	2195	2	19	5	0	3
Looberghe	1195	2	15	3	0	3
Loon-Plage	6083	2	29	15	0	5
Lourches	3872	2	27	15	0	5
Louvroil	6389	2	29	15	0	5
Maing	4039	2	27	15	0	5
Marchiennes	4549	2	27	15	0	5
Marcoing	1897	2	19	5	0	3
Maretz	1430	2	15	3	0	3
Maroilles	1432	2	15	3	0	3
Marpent	2674	2	23	7	0	4
Marquette-en-Ostrevant	1919	2	19	5	0	3
Marquillies	1987	2	19	5	0	3
Masnières	2757	2	23	7	0	4
Masny	4080	2	27	15	0	5
Maulde	1007	2	15	3	0	3
Mérignies	3289	2	23	7	0	4
Merris	1009	2	15	3	0	3
Méteren	2281	2	19	5	0	3
Moncheaux	1723	2	19	5	0	3
Monchecourt	2508	2	23	7	0	4
Mons-en-Pévèle	2105	2	19	5	0	3
Montigny-en-Ostrevent	4774	2	27	15	0	5
Morbecque	2518	2	23	7	0	4
Mortagne-du-Nord	1584	2	19	5	0	3
Mouchin	1416	2	15	3	0	3
Neuf-Berquin	1365	2	15	3	0	3
Neuf-Mesnil	1316	2	15	3	0	3
Neuville-Saint-Rémy	3923	2	27	15	0	5
Neuville-sur-Escaut	2688	2	23	7	0	4

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Neuvilly	1084	2	15	3	0	3
Nieppe	7528	2	29	15	0	5
Nivelle	1361	2	15	3	0	3
Nomain	2569	2	23	7	0	4
Ohain	1193	2	15	3	0	3
Onnaing	8742	2	29	15	0	5
Orchies	8529	2	29	15	0	5
Ostricourt	5644	2	29	15	0	5
Paillencourt	1007	2	15	3	0	3
Pecquencourt	6225	2	29	15	0	5
Pérenchies	8584	2	29	15	0	5
Petite-Forêt	5080	2	27	15	0	5
Phalempin	4834	2	27	15	0	5
Poix-du-Nord	2224	2	19	5	0	3
Pont-à-Marcq	2924	2	23	7	0	4
Pont-sur-Sambre	2434	2	23	7	0	4
Prémesques	2092	2	19	5	0	3
Préseau	2048	2	19	5	0	3
Prisches	1042	2	15	3	0	3
Prouvy	2190	2	19	5	0	3
Proville	3090	2	23	7	0	4
Provin	4488	2	27	15	0	5
Quaëdypre	1123	2	15	3	0	3
Quarouble	3108	2	23	7	0	4
Quesnoy-sur-Deûle	6985	2	29	15	0	5
Quiévrechain	6354	2	29	15	0	5
Quiévy	1801	2	19	5	0	3
Râches	2682	2	23	7	0	4
Radinghem-en-Weppes	1398	2	15	3	0	3
Raillencourt-Sainte-Olle	2155	2	19	5	0	3
Raimbeaucourt	4010	2	27	15	0	5
Recquignies	2460	2	19	5	0	3
Renescure	2140	2	19	5	0	3
Rexpoëde	2000	2	19	5	0	3
Rieulay	1258	2	15	3	0	3
Rieux-en-Cambrésis	1439	2	15	3	0	3
Rœulx	3798	2	27	15	0	5
Roost-Warendin	5985	2	29	15	0	5
Rosult	1948	2	19	5	0	3
Rousies	4089	2	27	15	0	5
Rumegies	1739	2	19	5	0	3
Rumilly-en-Cambrésis	1431	2	15	3	0	3
Sailly-lez-Lannoy	1943	2	19	5	0	3
Sainghin-en-Mélantois	2840	2	23	7	0	4
Sainghin-en-Weppes	5597	2	29	15	0	5
Sains-du-Nord	2787	2	23	7	0	4
Saint-Aubert	1563	2	19	5	0	3
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1559	2	19	5	0	3
Saint-Jans-Cappel	1675	2	19	5	0	3
Saint-Python	1013	2	15	3	0	3
Saint-Remy-du-Nord	1083	2	15	3	0	3
Saint-Souplet	1203	2	15	3	0	3
Saint-Sylvestre-Cappel	1150	2	15	3	0	3
Salomé	2985	2	23	7	0	4
Saméon	1738	2	19	5	0	3
Santes	5663	2	29	15	0	5
Sars-Poteries	1432	2	15	3	0	3
Saultain	2577	2	19	5	0	3
Saulzoir	1684	2	19	5	0	3
Sebourg	1989	2	19	5	0	3
Sequedin	4812	2	27	15	0	5
Solesmes	4266	2	27	15	0	5
Solre-le-Château	1777	2	19	5	0	3
Spycker	1779	2	19	5	0	3
Steenbecque	1662	2	19	5	0	3
Steene	1373	2	15	3	0	3
Steenvoorde	4341	2	27	15	0	5
Steenwerck	3606	2	27	15	0	5
Templemars	3528	2	23	7	0	4
Templeuve-en-Pévèle	6469	2	29	15	0	5

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Thiant	3000	2	23	7	0	4
Thumeries	3957	2	27	15	0	5
Thun-Saint-Amand	1116	2	15	3	0	3
Toufflers	3914	2	27	15	0	5
Trélon	2744	2	23	7	0	4
Tressin	1401	2	15	3	0	3
Trith-Saint-Léger	6186	2	29	15	0	5
Uxem	1470	2	15	3	0	3
Vendegies-sur-Écaillon	1108	2	15	3	0	3
Vendeville	1548	2	19	5	0	3
Verchain-Maugré	1087	2	15	3	0	3
Verlinghem	2607	2	19	5	0	3
Vicq	1465	2	15	3	0	3
Viesly	1394	2	19	5	0	3
Vieux-Berquin	2634	2	23	7	0	4
Villereau	1054	2	15	3	0	3
Villers-en-Cauchies	1174	2	15	3	0	3
Villers-Outréaux	2146	2	19	5	0	3
Villers-Pol	1295	2	15	3	0	3
Villers-Sire-Nicole	1005	2	15	3	0	3
Vred	1320	2	15	3	0	3
Wahagnies	2615	2	23	7	0	4
Walincourt-Selvigny	2132	2	19	5	0	3
Wallers	5617	2	29	15	0	5
Wandignies-Hamage	1327	2	15	3	0	3
Wannehain	1330	2	15	3	0	3
Wargnies-le-Grand	1102	2	15	3	0	3
Warhem	2009	2	19	5	0	3
Watten	2587	2	23	7	0	4
Wavrechain-sous-Denain	1624	2	19	5	0	3
Wavrin	7736	2	29	15	0	5
Waziers	7381	2	29	15	0	5
Wervicq-Sud	5322	2	29	15	0	5
Wignehies	2830	2	23	7	0	4
Willems	3023	2	23	7	0	4
Winnezeele	1319	2	15	3	0	3
Wormhout	5709	2	29	15	0	5
Zegerscappel	1540	2	19	5	0	3
Zuydcoote	1593	2	19	5	0	3
Communes de 9 000 à 30 799 habitants						
Aniche	9944	2	33	33	0	9
Annœullin	10679	2	33	33	0	9
Anzin	13195	2	33	33	0	9
Armentières	25225	2	35	35	0	9
Bailleul	15026	2	33	33	0	9
Bondues	9759	2	33	33	0	9
Bruay-sur-l'Escaut	11325	2	33	33	0	9
Cambrai	31559	2	39	39	1	10
Caudry	14028	2	33	33	0	9
Comines	12749	2	33	33	0	9
Condé-sur-l'Escaut	9445	2	29	29	0	8
Coudekerque-Branche	20708	2	35	33	0	9
Croix	20574	2	35	35	0	9
Denain	20415	2	33	33	0	9
Douchy-les-Mines	10144	2	33	33	0	9
Escaudain	9445	2	29	29	0	8
Faches-Thumesnil	18160	2	33	33	0	9
Fourmies	11403	2	33	33	0	9
Grande-Synthe	20635	2	35	35	0	9
Gravelines	11001	2	33	33	0	9
Halluin	20812	2	35	35	0	9
Haubourdin	14556	2	33	33	0	9
Hautmont	14318	2	33	33	0	9
Hazebrouck	21464	2	35	35	0	9
Hem	18462	2	33	33	0	9
Jeumont	10447	2	33	32	0	9
La Madeleine	22214	2	35	35	0	9
Lambersart	27425	2	35	35	0	9
Leers	9548	2	29	29	0	8

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Lesquin	9113	2	29	29	0	8
Loos	22896	2	35	35	0	9
Lys-lez-Lannoy	13797	2	33	33	0	9
Marly	12014	2	33	33	0	9
Marquette-lez-Lille	11105	2	33	33	0	9
Maubeuge	29625	2	35	35	0	9
Merville	9692	2	29	29	0	8
Mons-en-Barœul	21564	2	35	35	0	9
Mouvaux	13020	2	33	33	0	9
Neuville-en-Ferrain	10126	2	33	33	0	9
Raismes	12201	2	33	33	0	9
Ronchin	18933	2	33	33	0	9
Roncq	13560	2	33	33	0	9
Saint-Amand-les-Eaux	15997	2	33	33	0	9
Saint-André-lez-Lille	13004	2	33	33	0	9
Saint-Saulve	11268	2	33	33	0	9
Seclin	12505	2	33	33	0	9
Sin-le-Noble	15442	2	33	33	0	9
Somain	11869	2	33	33	0	9
Vieux-Condé	10409	2	33	33	0	9
Wambrechies	10716	2	33	33	0	9
Wasquehal	20980	2	35	35	0	9
Wattignies	15372	2	33	33	0	9
Communes de plus de 30 800 habitants						
Douai	39842	2	39	39	12	13
Marcq-en-Barœul	38604	2	39	39	10	12
Roubaix	98066	2	53	53	85	30
Tourcoing	99165	2	53	53	86	30
Valenciennes	42738	2	43	43	15	14
Villeneuve-d'Ascq	61258	2	49	49	39	20
Wattrelos	41015	2	43	43	13	14

Communes nouvelles			
Communes	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Ghyvelde	15	0	5
Téteghem-Coudekerque-Village	18	0	6

Communes fusionnées			
Communes	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Dunkerque	92	40	36
- dont commune principale de Dunkerque	*49*	*40*	20
- dont commune associée de Fort-Mardyck	*7*	*0*	4
- dont commune associée de Mardyck	*1*	*0*	3
- dont commune associée de Saint-Pol-sur-Mer	*35*	*0*	9
Lille	127	199	72
- dont commune principale de Lille	*59*	*199*	54
- dont commune associée de Hellemmes	*33*	*0*	9
- dont commune associée de Lomme	35	*0*	9

Présentation des élus au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Conformément à la délibération du 15 novembre 2020 portant création du conseil municipal des jeunes, il a été procédé au renouvellement des membres du CMJ lors de l'élection qui s'est déroulée le 28 janvier 2023.

16 candidats se sont présentés et ont été élus pour un mandat de 2 ans.

Il s'agit de :

Blanquart Margaux
Cardon Maëlle
Decarpigny Gabriel
Desaint Elise
Duforeau Alix
Dupuis Baroux Robin
Farez Célia
Gacem Nathanaël
Guédé Kyliana
Jonville Apolline
Jonville Simon
Ornelis Gaspard
Poingt Charlie
Puche Oscar
Rémy Margaux
Robillard Hélène

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-03

Objet : Aménagement du territoire - signature de convention et lancement d'étude en matière d'hydraulique douce et structurante (Annexes 3 et 4)

Par suite des événements d'inondations de 2016 ayant provoqué des phénomènes de ruissellement intenses en secteurs ruraux, la MEL a lancé sur plusieurs sites pilotes du territoire métropolitain, à titre expérimental, une politique d'accompagnement des communes afin de maîtriser les ruissellements d'origine agricole et réduire l'érosion des sols. Cette expérimentation propose des aménagements dits « préventifs », adaptés pour des pluies de période de retour faible (5 ans ou 10 ans)[1].

Dans le cadre de cette expérimentation, la chambre d'agriculture assure un travail de sensibilisation de la profession agricole aux phénomènes de ruissellement et négocie avec les agriculteurs locaux pour le déploiement de solutions préventives d'aménagements d'hydraulique douce (haies hydrauliques, fascines, fossés, bandes enherbées...) au plus proche des pratiques de terrain. D'autre part, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) réalise des modélisations numériques des axes de ruissellement, évalue, propose et complète des scenarios d'aménagements d'hydraulique douce.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

La MEL n'étant pas juridiquement compétente en matière de ruissellement, elle prend le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la commune en mettant en relation la Chambre d'Agriculture et le BRGM, en appuyant la commune sur ses réflexions et en participant au montage global du projet (appui à la définition des scenarios d'aménagement, rédaction des dossiers réglementaires...).

Une première série de négociations a eu lieu sur la commune de Baisieux amenant à des propositions d'aménagements sur la commune par la profession agricole. Ces propositions d'aménagements ont été modélisées par le BRGM. Le BRGM a complété ces propositions par un repositionnement de certains aménagements et la proposition d'aménagements complémentaires optimaux, ce deuxième scenario est appelé le scenario « optimal ». Ce scenario a alors été présenté aux agriculteurs en séance plénière puis précisé avec des rencontres individuelles en mairie. Le scenario issu de cette concertation s'appelle « scenario final ».

En parallèle, la commune a lancé une étude de faisabilité pour la création de bassins de stockage pour protéger la commune pour des pluies d'occurrences plus importantes. Cette étude engage des aménagements dits « curatifs », venant compléter le spectre des aménagements de prévention du risque inondation par ruissellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 portant attribution aux communes d'une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, cadre de vie en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet ayant pour but de lutter contre l'érosion et le ruissellement des sols en Région Hauts-de-France, il est proposé de nouer un partenariat avec les agriculteurs pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce.

Considérant que les haies, fascines et bandes enherbées (hydraulique douce) participent à la lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements. Elles jouent donc un rôle dans la protection des biens et des personnes, contribuent à la protection de la ressource en eau et ralentissent les départs de sédiments. De plus, elles permettent de maintenir la biodiversité locale et préservent le paysage.

Cette campagne d'aménagements d'hydraulique douce est issue d'une modélisation hydraulique réalisée à une échelle de bassin versant cohérente. Elle sera aussi complétée par la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurants tel que des bassins ou zones de décaissement afin de compléter le rôle de l'hydraulique douce.

Cela se traduit par l'établissement de conventions entre la commune (en tant que maître d'ouvrage), les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées. Un modèle de convention est annexé à la présente délibération. La commune a la charge de l'installation des aménagements et de leur entretien tandis que les propriétaires et les exploitants libèrent le foncier nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce partenariat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'étude de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de bassins rétention.
- D'imputer les dépenses afférentes au budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-2159004440-20230609-2023_06_03-DE

LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS DES EAUX ET L'EROSION DES SOLS

Convention de mise à disposition de parcelles pour l'aménagement et l'entretien d'ouvrages d'hydraulique douce

Entre

La commune de Baisieux, Maitre d'Ouvrage du projet et responsable de l'entretien de l'ouvrage sur la parcelle susnommée, représentée par son Maire en exercice, M. Philippe LIMOUSIN,
Désignée ci-après le Maître d'Ouvrage,

Et

M.....
propriétaire de la parcelle sous les numéros de section et de cadastre cités ci-après
sur la commune de .....
domicilié : .....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....
Adresse mail :.....

M.....
exploitant de la parcelle sous les numéros de section et de cadastre cités ci-après
sur la commune de .....
domicilié : .....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....
Adresse mail :.....

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

Il a donc été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Les haies, fascines et bandes enherbées (hydraulique douce) participent à la lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements. Elles jouent donc un rôle dans la protection des biens et des personnes, contribuent à la protection de la ressource en eau et ralentissent les départs de sédiments. De plus, elles permettent de maintenir la biodiversité locale et préservent le paysage.
Cette campagne d'aménagements d'hydraulique douce est issue d'une modélisation hydraulique réalisée à une échelle de bassin versant cohérente. Elle sera aussi complétée par la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurants tel que des bassins ou zones de décaissement afin de compléter le rôle de l'hydraulique douce.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour but d'autoriser le Maître d'Ouvrage à faire édifier et à faire entretenir sur la parcelle précitée, le ou les aménagements dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous. La parcelle concernée ne fait l'objet d'aucune expropriation.
La commune de Baisieux a en charge la tenue de réunions, la rédaction des demandes de subventions, la consultation des entreprises, l'exécution des travaux et la réception des ouvrages.

Article 2 : Ouvrage concerné

Les propriétaires et exploitants signataires de la présente convention mettent à la disposition de la collectivité, à titre gratuit, l'emprise de l'aménagement sur la (les) parcelle(s) suivante(s) : (cadre à dupliquer en fonction du nombre de parcelles)

Parcelle : Cadastrée section :
N° :
Commune :

Aménagement : Type d'aménagement :
☐ haies
☐ fascines
☐ bandes enherbées
Code d'aménagement :

Emprise de l'ouvrage : Longueur :
Largeur :
Surface :

Mitoyenneté :

Travaux réalisés par:
☐ la commune en régie ou accompagnée d'une association
☐ l'exploitant

Entretien réalisé par:
☐ la commune pour la totalité des aménagements

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

☐ l'exploitant pour la totalité des aménagements
☐ la commune pour partie et l'exploitant pour partie

Répartition à préciser :

Article 3 : Nature des travaux

La commune de Baisieux procédera à des travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce dans le respect du plan présenté en annexe (nature et localisation propre à chaque exploitant). Les travaux seront réalisés en période favorable vis-à-vis du type d'agriculture exercée sur la parcelle susnommée après en avoir informé les différentes parties de la présente convention.

Artilce 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date d'expiration.

Article 5 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la commune de Baisieux qui peut déléguer la réalisation et/ou l'entretien à l'exploitant selon les conditions définies en article 2.
Il s'engage à :

- informer le propriétaire et/ou le locataire de la planification des travaux ;
- réaliser les travaux dans le respect des prescriptions techniques ;
- réceptionner les travaux avec les financeurs, les entrepreneurs ; les expoitants ou la commune selon les conditions définies en Article 2
- entretenir les aménagements ;

Si au terme de la présente convention, les résultats n'étaient pas jugés satisfaisants, le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre en l'état initial la zone occupée par l'ouvrage.

Article 6 : Obligations de l'exploitant et du(des) propriétaire(s)

Le(s) propriétaire(s) et/ou l'exploitant s'engagent à :

- autoriser l'accès sur leur terrain aux personnes engagées par le Maître d'Ouvrage afin d'implanter les ouvrages, de faire l'entretien et le suivi des aménagements réalisés dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion sur le bassin versant ;
- respecter les travaux et les aménagements effectués et à ne procéder à aucune intervention sans accord préalable ;
- préserver le ou les ouvrages plantés et entretenus.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

En cas d'endommagement de l'ouvrage ou de problème particulier rencontré par l'exploitant en cours d'année, celui-ci peut prendre contact avec le Maître d'ouvrage afin d'envisager une intervention.

L'exploitant précisera l'assolement de la parcelle à l'époque des travaux pour prévoir le calendrier adapté.

Article 7 : Obligations de la structure en charge de l'entretien

Si fascine morte

La fascine étant réalisée avec des pieux en bois imputrescibles et des boudins de coco/ des fagots, aucune revégétalisation n'est prévue. Les équipes techniques du Maitre d'ouvrage se chargeront par-contre des interventions qui permettront d'atteindre une fonctionnalité optimale dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements.
Les entretiens se feront en adéquation avec le planning agricole (respect des dates de travaux agricoles) et après avoir averti l'exploitant au minimum 48 h avant les dates d'intervention (cas de l'entretien par la commune). Les opérations se feront dans tous les cas avec un matériel respectueux de l'intégrité de l'ouvrage et des cultures**.**

Si fascine vivante

La fascine étant réalisée avec des pieux de saule vivants et des fagots, une revégétalisation pourra être envisagée (bouturage, regarnissage en fagots, etc.) ainsi que des interventions de taille et de recépage pour atteindre une fonctionnalité optimale dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements.
Les entretiens se feront en adéquation avec le planning agricole (respect des dates de travaux agricoles) et après avoir averti l'exploitant au minimum 48 h avant les dates d'intervention (cas de l'entretien par la commune). Les opérations se feront dans tous les cas avec un matériel respectueux de l'intégrité de l'ouvrage et des cultures.

Si haie

La haie étant réalisée avec des plants arbustifs et/ou arborescents, une revégétalisation pourra être envisagée (bouturage, densification des linéaires, etc.) ainsi que des interventions de taille et de recépage pour atteindre une fonctionnalité optimale dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements.
Les entretiens se feront en adéquation avec le planning agricole (respect des dates de travaux agricoles) et après avoir averti l'exploitant au minimum 48 h avant les dates d'intervention (cas de l'entretien par la commune).
Les opérations se feront dans tous les cas avec un matériel respectueux de l'intégrité de l'ouvrage et des cultures.

Pour l'ensemble des ouvrages de type fascines et haies, un désherbage sera effectué au niveau des ouvrages afin d'assurer la bonne reprise, l'efficacité des aménagements et d'éviter la prolifération d'adventices dans les parcelles agricoles à une fréquence d'au minimum une fois par an. La fréquence sera augmentée si besoin en fonction des conditions météorologiques et du développement des adventices.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

Si bande enherbée

La bande enherbée étant réalisée avec des semis, une revégétalisation pourra être envisagée. Des interventions de fauchage seront réalisées pour atteindre une fonctionnalité optimale dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements.
Les entretiens se feront en adéquation avec le planning agricole (respect des dates de travaux agricoles) et après avoir averti l'exploitant au minimum 48 h avant les dates d'intervention (cas de l'entretien par la commune).
Les opérations se feront dans tous les cas avec un matériel respectueux de l'intégrité de l'ouvrage.

Article 8 : Cession

Le propriétaire s'engage à indiquer au locataire ou au futur acquéreur l'existence de cette convention avec le Maître d'Ouvrage et les obligations qui en résultent.

Ce document devra être obligatoirement ajouté au contrat de vente ou de location. Le Maître d'Ouvrage sera averti par le propriétaire de la vente ou du changement de locataire pour la parcelle concernée.

Fait à , le

Pour le Maître d'Ouvrage,

L'agriculteur exploitant,	**Le/les propriétaire(s),**
Lu et approuvé	Lu et approuvé
M. .....,	M. .....,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

NOTE DE PRESENTATION

Avis d'Appel Public à Concurrence
Procédure de gré à gré

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

BAISIEUX

Emplacement envisagé / Enjeux

Conception et suivi de réalisation pour la construction de bassins de stockage de lutte contre les coulées boueuses et les inondations

DATE LIMITE DE MISE EN PUBLICITÉ :

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

À heures au plus tard

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

Table des matières

1 Présentation du marché 1
1.1 Description du contexte de l'étude 1
1.2 Objectif du marché 2
2 Organisation de l'opération 2
2.1 Conduite d'opération 2
2.2 Déroulement du marché 2
2.2.1 Phase conception 2
2.2.2 Phase réalisation 2
3 Composition du marché 2
3.1 Dispositions générales 3
3.1.1 Exigences techniques 3
3.1.2 Phase conception 3
3.1.3 Phase réalisation 3
3.2 Études préliminaires (EP) 4
3.3 Études de projet (PRO) 4
3.4 Assistance pour la passation du contrat de travaux (ACT) 5
3.5 Visa des plans de travaux (VISA) 5
3.6 Direction de l'exécution des travaux (DET) 6
3.6.1 Vérification des décomptes des marchés de travaux 6
3.6.2 Ordres de service 7
3.6.3 Suivi de l'exécution des travaux 7
3.7 Assistance aux opérations de réception (AOR). 7
4 Délais de l'opération 8
5 Documents mis à disposition des candidats 8
6 Documents à remettre pour la remise de l'offre 9
7 Critères de jugement des candidatures 9
7.1 Valeur technique de l'offre 9
7.2 Prix de l'offre 9

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

1 PRÉSENTATION DU MARCHÉ

1.1 Description du contexte de l'étude

En juin 2016, la ville de BAISIEUX a connu d'importantes inondations. Ces inondations sont dues en grande partie au caractère exceptionnel des précipitations. Cette situation météorologique a généré un engorgement des sols naturels et des fossés en juin 2016. Dans ces conditions, les phénomènes d'érosion des sols et les coulées de boue ont été accentués. En conséquence, des dysfonctionnements ont eu lieu à l'aval du réseau d'assainissement. Ces débordements sont dus à un apport trop important d'eau et de boue dans le réseau.
Pour préciser l'évènement de juin 2016, Baisieux a particulièrement été touché par les inondations du 7 juin 2016. Cet évènement pluvieux a revêtu un caractère exceptionnel. De plus, ce nouvel épisode de précipitations arrivant sur des sols déjà saturés a occasionné le ruissellement des surfaces agricoles et des coulées boueuses.
Les dysfonctionnements relevés à la suite de ces inondations :
• une saturation du St Calixte qui impacte la rue de Camphin, la rue du Moulin et la rue des Chartreux,
• une inondation rue de Lille causée par les eaux de ruissellement de la rue St Amand,
• une accumulation au niveau du cimetière de Baisieux-Sin,
• une saturation du Riez Simon et une inondation au point bas de la rue de Willems
De 2017 à 2018, les équipes de l'UTRV de la MEL ont réalisé de nombreux travaux de curages préventifs et curatifs. De nombreuses enquêtes ont eu lieu afin de déterminer au mieux l'origine des problèmes. Il est à noter que des gabions avaient été posés en 2017 afin de cloisonner les eaux sur le linéaire de fossé bordant la rue de Saint Amand.
S'agissant spécifiquement de la rue de Saint Amand, les traversées de chaussée, les ponts de champ et le collecteur d'assainissement entre le carrefour de la rue de Lille et la limite d'agglomération ont été curés en janvier 2018. Les fossés en partie basse ont également été reprofilés et font l'objet d'une vigilance particulière lors des opérations de fauchage afin de s'assurer du bon écoulement des eaux au niveau des exutoires. Le modèle hydraulique de la MEL, ajusté sur l'évènement de 2016, a permis de juger de la nécessité de la construction des bassins de rétention pour pallier aux débordements provenant de la rue de St Amand et impactant la rue de Lille.
En parallèle, la MEL a engagé un partenariat de recherche et de développement avec le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et dans ce cadre un outil de modélisation du ruissellement a été utilisé pour étudier les localisations des solutions d'hydrauliques douces les plus adaptées.
L'occupation des sols, ici des cultures, engendre un apport de matières en suspensions (terre/boues), favorisant ainsi l'apparition de coulées de boues et l'émergence de dysfonctionnements hydrauliques en aval du réseau d'assainissement. Les coulées boueuses ont fait des dégâts importants dans la commune de BAISIEUX et à déjà menacé la sécurité des biens et des personnes.
L'apport en eaux et en terre de la route concernée est, au vu des explications présentées, considérable et responsable des inondations ayant lieues en aval en cas de fortes précipitations. Des solutions visant à limiter ces apports vont être mises en place (hydrauliques douces de type haies, fascines, bandes enherbées et structurantes : bassins de rétention).

Figure 1 : Plan d'implantation du projet (préétude MEL)

La ville de BAISIEUX aimerait entreprendre la construction de bassins de rétention (voir la figure 1) afin de limiter l'impact des coulées boueuses en cas de fortes précipitations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

1.2 Objectif du marché

L'objet de la présente consultation concerne la réalisation d'une prestation intellectuelle dans le but de mener une étude de conception de bassins de tamponnement ou d'infiltration d'eaux pluviales. Le suivi de la réalisation de ces bassins fait également partie de l'objectif du marché. Le marché est découpé en tranche ferme (TF) et en tranches conditionnelles (TC).

2 ORGANISATION DE L'OPÉRATION

2.1 Conduite d'opération

La maitrise d'ouvrage est assurée par la commune de BAISIEUX.

Un comité de pilotage se réunira pour conseiller le Maître d'Ouvrage au cours de l'opération à chaque fois que nécessaire. Le Maître d'Œuvre joue vis à vis du comité de pilotage un rôle d'animation, de proposition, de secrétariat, de mise en forme et de diffusion des options retenues.

2.2 Déroulement du marché

Le marché est scindé en deux tranches, une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles.

2.2.1 Phase conception

Dans un premier temps, l'objectif est de réaliser des études préliminaires (EP), des investigations sur le site choisi par la mairie de BAISIEUX, afin d'apprécier la faisabilité du projet. Ces investigations comporteront notamment une étude hydraulique, une étude géotechnique, ainsi qu'une étude de conformité vis-à-vis du contexte réglementaire du projet.

Dans un second temps, le prestataire devra effectuer les études de projet (PRO), et les présenter au Maître d'Ouvrage. Si la solution est retenue par le Maître d'Ouvrage, le titulaire du marché aura pour mission de réaliser l'assistance aux contrats de travaux (ACT).

2.2.2 Phase réalisation

À l'issue de la phase de conception, l'objectif du prestataire est de réaliser un suivi des travaux. Cette deuxième phase comprend le visa des plans (VISA) de l'entreprise de travaux par le Maître d'Œuvre. Ensuite, ce dernier assurera la direction de l'exécution des travaux (DET).

Le Maître d'Œuvre sera enfin charger d'effectuer une mission d'assistance aux opérations de réceptions (AOR).

3 COMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché est composé en une tranche ferme (TF), qui comprend les études de projet (étude hydraulique, géotechnique et conception du bassin de rétention), et une tranche conditionnelle (TC) qui comprend le reste des prestations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

Le marché est scindé en 6 éléments de mission. 3 éléments de mission concernent la phase de conception du projet et 3 éléments de mission concernent la phase de réalisation des travaux.

Ces éléments sont ceux de la mission témoin pour les ouvrages d'infrastructures décrits par le décret n°93-1268 du 29/11/1993, l'Arrêté du 21/12/1993 et par le présent programme :

- Études préliminaires (EP),
- Étude de projet (PRO),
- Assistance aux contrats de travaux (ACT),
- Visa des plans de travaux (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET),
- Assistance aux opérations de réception pendant la période de garantie de parfaitement achèvement (AOR).

Le contenu de ces éléments est conforme aux réglementations et normes en vigueur, notamment aux Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme et de leurs textes associés.

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Exigences techniques

Le Maître d'Œuvre étudiera le dimensionnement et la conception de bassins de stockage à ciel ouverts. Ils reprendront les eaux de ruissellement des bassins versants ruraux en amont (voir plan, Figure 1 et 2) et seront situés sur les parcelles qui seront à préciser par l'étude.

De plus, les bassins de tamponnement devront comporter :

- Une rampe d'accès permettant une exploitation aisée de l'ouvrage,
- Une conduite d'amenée et une conduite de décharge.

Cette mission représente la tranche ferme du marché.

3.1.2 Phase conception

Le Maître d'Œuvre communique au Maître d'Ouvrage en phase conception :

- Tous les documents relatifs aux études préliminaires, aux études de projet et à la démarche d'exécution.
- Pour chaque élément de missions de la phase de conception, des plans de synthèses à visée didactique sont demandés.

3.1.3 Phase réalisation

Le Maître d'Œuvre devra définir le phasage des travaux (organisation du planning de construction) et transmettra au Maître d'Ouvrage un calendrier détaillé d'exécution.

Le Maître d'Œuvre insère dans les dossiers de consultation pour les marchés de travaux et dans les marchés des entreprises les dispositions de sécurité et prévention avec les équipements collectifs de chantier, etc.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

3.2 Études préliminaires (EP)

Cet élément de mission fait partie de la tranche conditionnelle. Le contenu des études préliminaires est celui décrit dans l'article n° 1 de l'Annexe III de l'Arrêté du 21/12/1993. Une attention particulière sera portée aux éléments ci-dessous.

Le Maître d'Œuvre étudiera la nécessité d'élaborer un dossier réglementaire (autorisations ou déclaration administratives) au titre du Code de l'Environnement (Décret du 17 juillet 2006). Toutes les rubriques de la nomenclature seront prises en compte.

Il étudiera également toutes les contraintes réglementaires spécifiques au site (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, conformité au SDAGE et au SAGE, contraintes locales, etc).

Le Maître d'Œuvre devra intégrer dans la phase de conception des bassins les contraintes liées à la géologie des terrains modifiés par la construction des ouvrages.

Des tests de perméabilité seront à mener sur les parcelles ciblées pour l'implantation des bassins dans le but d'estimer la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales. Une étude hydrogéologique (hauteur de nappe, etc.) sera également à réaliser. La vidange des bassins par infiltration est la solution à envisager en premier lieu. Si l'infiltration n'est pas envisageable, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel pourrait être renvoyé au réseau d'assainissement de la MEL. Le rejet serait soumis aux prescriptions de la MEL et à des limitations de débit avant rejet au réseau.

Il est jugé souhaitable que le Maître d'Œuvre vienne lui-même visiter le site pour une meilleure appréhension du projet.

3.3 Études de projet (PRO)

Cet élément de mission, c'est-à-dire l'étude hydraulique et la conception du bassin fait partie de la tranche ferme. Seules les investigations complémentaires et la constitution d'un dossier "loi sur l'eau", si ces prestations sont nécessaires, font partie de la tranche conditionnelle. Le contenu des études de projets est celui décrit dans l'article n° 3 de l'Annexe III de l'Arrêté du 21/12/1993.

En fonction des maîtrises foncières du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre adaptera les volumes de tamponnement et la géométrie des ouvrages de stockage pour optimiser la protection contre les inondations.

L'attention du Maître d'Œuvre est attirée sur le fait que, dans cette opération, la conception et la bonne exploitation des futurs ouvrages sont étroitement liées. De ce fait, le Maître d'Œuvre doit répondre aux objectifs, attentes et préoccupations du Maître d'Ouvrage concernant l'exploitation des ouvrages et intégrer ses remarques dans la conception des ouvrages, notamment au niveau du PRO.

Les plans sont établis au cours du PRO avec tous les détails significatifs à des échelles pertinentes (au moins à l'échelle 1/20) sur lesquels apparaissent tous les aspects relatifs à la partie Génie Civil, aux équipements et aux espaces verts et pistes d'accès. Les plans suivants sont notamment requis (liste non exhaustive) :

- Plan de masse,
- Plan des aménagements extérieurs (voirie, espaces verts, etc.),
- Plan des aménagements des divers niveaux,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

- Coupes générales transversales et longitudinales,
- Plan des terrassements généraux,
- Plan des fondations avec dimensionnements principaux,
- Plan des différents niveaux avec dimensionnements des structures,
- Tracés unifilaires des principaux réseaux et gaines de fluide,
- Plan des réseaux extérieurs sur fond de plan masse (VRD),
- Plan des dispositions générales de sécurité,
- Plans de coordination spatiale (coupes et détails).

Le Maître d'Œuvre fournit un descriptif sommaire des équipements et ouvrages prévus. Il établit le coût prévisionnel des travaux. Le Maître d'Œuvre en évalue également les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Tout au long du PRO, les propositions du Maître d'Œuvre sont validées en partenariat avec le comité de pilotage.

3.4 Assistance pour la passation du contrat de travaux (ACT)

Cet élément de mission fait partie de la tranche conditionnelle. Le Maître d'Œuvre établit, en concertation avec le comité de pilotage, le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE) selon un modèle défini par le Maître d'Ouvrage. Les DCE seront construits avec toutes les pièces administratives et techniques nécessaires à la réponse du marché et les informations seront transmises de telle façon à ce que les entreprises puissent candidater en toute connaissance de cause.

Le Maître d'Œuvre propose les critères de jugement des offres. Il est également chargé d'analyser les offres reçues et de rédiger un rapport d'analyse des offres qu'il présente au comité de pilote du projet. Il participe à autant de réunions que nécessaire pour aboutir au choix de l'offre la plus avantageuse pour la collectivité.

À l'issue la notification des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit les coûts prévisionnels d'exploitation, d'entretien et de maintenance des nouvelles installations. Il participe à la mise au point du marché.

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux ou sans suite pour un ou plusieurs marché(s) de travaux et si le Maître d'Ouvrage décide de lancer une nouvelle procédure ou une procédure négociée, le Maître d'Œuvre est chargé d'apporter les modifications nécessaires au Dossier de Consultation pour relancer une nouvelle procédure ou bien d'assurer les prestations inhérentes à la procédure de négociation.

3.5 Visa des plans de travaux (VISA)

Cet élément de mission fait partie de la tranche conditionnelle. L'objectif de l'élément de mission VISA est la vérification par le Maître d'Œuvre de la conformité de l'ensemble des documents établis par les titulaires des marchés de travaux par rapport au projet du Maître d'Œuvre et aux prescriptions des marchés concernés (schémas, notes techniques et de calcul, études et plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants et autres documents émis dans le cadre de l'exécution des marchés).

Le Maître d'Œuvre centralise également les avis et remarques de tous les intervenants sur ces documents. En cas de constat de non-conformité, le Maître d'Œuvre retourne aux entreprises

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

les documents en précisant les points à modifier et en y apportant toutes les justifications nécessaires. Il s'assure alors du respect des délais de transmission.

Si un désaccord persiste entre le Maître d'Œuvre et les titulaires des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre est tenu de proposer au Maître d'Ouvrage les modifications qu'il juge nécessaires pour garantir au Maître d'Ouvrage la cohérence entre les documents établis et les dispositions adoptées pour le projet.

Si des modifications sont proposées au marché (par les entreprises, le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage), le Maître d'Œuvre sollicite et centralise les avis de tous les intervenants. Il rédige un mémoire où il en analyse toutes les répercussions (financières, techniques, juridiques, sur les délais, etc.) et émet un avis sur les propositions. Il transmet ensuite ce mémoire au Maître d'Ouvrage.

Après accord du Maître d'Ouvrage ou de son représentant sur ces modifications, le Maître d'Œuvre instruit les propositions et vise ensuite les plans modifiés.

3.6 Direction de l'exécution des travaux (DET)

Cet élément de mission fait partie de la tranche conditionnelle. Le contenu de l'élément de mission DET est décrit dans l'article n° 6 de l'Annexe III de l'Arrêté du 21/12/1993.

Dans le cadre de cette mission, il est demandé au Maître d'Œuvre un temps de présence minimum sur le chantier de deux demi-journées, en dehors des réunions de chantier. Ce temps de présence minimum peut être augmenté si la nature et le déroulement des travaux en cours l'exigent.

Le Maître d'Œuvre a à sa charge et sous sa responsabilité la réalisation des travaux d'arpentage et des relevés exécutés par un géomètre, effectués dans le but de vérifier les implantations des ouvrages et les plans de récolement réalisés par le(s) titulaire(s) du ou des marchés de travaux.

3.6.1 Vérification des décomptes des marchés de travaux

Le Maître d'Œuvre a pour mission de vérifier les projets de décomptes et, à l'issue des travaux, le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur. Ces projets sont remis par les entreprises au Maître d'Œuvre contre récépissé ou en recommandé avec accusé réception.

Lors de la vérification de ces demandes, et comme l'autorise la circulaire d'application du décret 2002-232, il est confié au Maître d'Œuvre, dans les délais prévus, la mission d'anticiper la décision de suspendre le délai global maximum de paiement aux entreprises de travaux, en cas de décomptes ou demandes de solde non conformes (pièces manquantes, montant incorrect, taux d'avancement erroné, etc). Puis, le maitre d'œuvre est chargé de procéder aux modalités pratiques de suspension (notification à l'entreprise de la suspension de délai précisant les pièces réclamées). Il est dans ce cas, demandé au Maître d'Œuvre d'avertir le comité de pilotage de toute suspension de ce délai, de lui en indiquer la date, les motifs puis la date de reprise.

Le Maître d'Œuvre adresse dans ce cas copie au conducteur d'opération de toutes les pièces financières transmises au(x) titulaire(s) des marchés de travaux.

En cas d'acceptation des projets, le Maître d'Œuvre vise les documents et les adresses, dans les délais prévus, au Maître d'Ouvrage afin de justifier le paiement.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

Après validation du projet de décompte final par le Maître d'Œuvre, celui-ci devient décompte final. À partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, le décompte général dans les délais prévus.

3.6.2 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des Travaux (DET)", le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Préalablement à l'établissement de l'ordre de service, le Maître d'Œuvre demande au conducteur d'opérations un numéro de classement de l'ordre de service. Il dispose alors d'un délai de deux jours ouvrables pour adresser l'ordre de service écrit, signé, daté et numéroté au(x) titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux. Il en adresse copie au comité de pilotage.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service ayant une incidence financière (positive ou négative) sur les marchés sans décision préalable écrite du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. De même, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service sans décision préalable du Maître d'Ouvrage dans les cas suivants :

- À la notification de la date de commencement de l'exécution du ou des marché(s) de travaux,
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des travaux non prévus,
- À la notification de modifications de prestations (prix, quantités),
- À la notification de la modification des délais hors prolongation de délais pour intempéries et arrêt de chantier.

Pour les ordres de services faisant l'objet d'une décision préalable du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre adresse au comité de pilotage un projet d'ordre de service accompagné d'un mémoire justificatif argumenté reprenant toutes les répercussions (financières, techniques, juridiques, sur les délais, etc.) de l'ordre de service sur le(s) marché(s). Après accord du Maître d'Ouvrage, le comité de pilotage lui retourne le projet d'ordre de service et le Maître d'Œuvre dispose alors d'un délai de deux jours ouvrables, à compter de la réception de cet accord, pour adresser l'ordre de service écrit, signé, daté et numéroté au(x) titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux.

3.6.3 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par le ou les entreprises l'ensemble des stipulations du ou des marché(s) de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

3.7 Assistance aux opérations de réception (AOR).

Cet élément de mission fait partie de la tranche conditionnelle. L'élément de mission AOR se termine à la fin de la dernière période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Le Maître d'Œuvre a pour mission :

- D'effectuer toute démarche préalable nécessaire pour effectuer l'ensemble des essais de garantie inscrits aux marchés de travaux,
- De superviser la réalisation de ces essais,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

- De contrôler leur bonne exécution,
- D'analyser leurs résultats,
- De transmettre le compte rendu détaillé de l'ensemble de ces essais, incluant leur analyse, au Maître d'Ouvrage.

Ceci ne peut en aucun cas être délégué aux titulaires des marchés de travaux. La réalisation de l'ensemble des essais de garantie est comprise dans les marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre devra définir les obligations de résultat à atteindre :

- Fiabilité de fonctionnement,
- Contrôle de nuisances,
- Coût d'exploitation et d'entretien.

Le Maître d'Œuvre devra également définir le programme de suivi de la mise en route du bassin de stockage. Ce programme de suivi comprendra le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et équipements, par temps sec et par temps de pluie (suivi du débit de fuite, vérification de la facilité d'exploitation, etc).

Le Maître d'Œuvre s'assure également de la constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) et de le remettre au Maître d'Ouvrage dans le délai convenu.

4 DÉLAIS DE L'OPÉRATION

À titre indicatif, le Maître d'Ouvrage souhaite que le titulaire du marché respecte les délais suivants pour la présente opération :

- Finalisation de la phase conception : XXX, (compter entre 3 et 6 mois)
- Démarrage des travaux : XXX,
- Fin des travaux : XXX.(compter entre 3 et 6 mois)

Afin de garantir au Maître d'Ouvrage le respect de ces dates, le Maître d'Œuvre établit, tient à jour et diffuse un planning. Le planning est à compléter tout au long du marché de maîtrise d'œuvre au minimum mensuellement et à la demande du Maître d'Ouvrage.

Lorsque des retards ou décalages concernent les prestations du présent marché, le Maître d'Œuvre présente au Maître d'Ouvrage les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour rattraper ou à défaut minimiser les conséquences sur le planning.

5 DOCUMENTS MIS À DISPOSITION DES CANDIDATS

Les documents suivants sont remis à chaque candidat au lancement du marché :

- Photo aérienne du projet,
- Cadre du bordereau des prix,
- Fond parcellaire du secteur.

D'autres documents pourront être remis au titulaire du marché lors du lancement de l'étude.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_03-DE

6 DOCUMENTS À REMETTRE POUR LA REMISE DE L'OFFRE

Le candidat doit remettre les documents suivants pour répondre à l'offre :

- Une note présentant la méthodologie suivie par le Maître d'Œuvre pour réaliser les tâches qui lui sont demandées,
- Le CV des intervenants présentant leurs expériences professionnelles en lien avec l'objet du marché,
- Les moyens matériels à disposition de l'entreprise pour réaliser à bien sa mission,
- Une proposition financière pour la réalisation du marché de prestation intellectuelle, à travers le rendu du bordereau des prix complété.

Tout document manquant entrainera la non-validité de la candidature.

7 CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Le marché sera attribué au candidat obtenant la note la plus haute pour son offre. Une offre sera notée sur 100 points avec deux principales composantes :

- La valeur technique de l'offre, notée sur 50 points,
- Le prix de l'offre, notée sur 50 points.

7.1 Valeur technique de l'offre

La valeur technique de l'offre est notée sur 50 points et regroupe deux critères : la méthodologie et les moyens humains et matériels mis à disposition par l'entreprise.

La méthodologie, explicitée dans la note méthodologique, mise en œuvre pour la réalisation de la prestation demandée sera notée sur 30 points.

Les moyens matériels et l'expérience professionnelle individuelle des personnes affectées à l'exécution du marché seront notée sur 20 points

7.2 Prix de l'offre

La proposition financière des candidats sera notée sur 50 points.

Le candidat proposant le prix le plus bas obtient une note de 50 points. Les autres candidats recevront une note correspondant au rapport entre le prix le plus bas et le prix annoncé par le candidat, multiplié par 50.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-04

Objet : Urbanisme - Avis du Conseil Municipal de BAISIEUX, sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil Métropolitain

I. RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.
Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 29/10/2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;

- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;

- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;

- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 03/10/2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

* *
*

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, par suite des échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

* *
*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL.
Le projet de PLU3 a été réceptionné par la Commune le 11 mars 2023, à compter de la transmission de ce document arrêté, chaque conseil municipal a 3 mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

* *
*

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Sur le territoire de Baisieux et en matière d'urbanisme, l'objectif de non-artificialisation des sols est prépondérant, en conséquence, la municipalité de Baisieux n'envisage pas de nouvelle emprise sur des terres agricoles classées en zonage A.

Il est envisagé un renforcement de la trame verte au nord de la commune, grâce notamment au reboisement. La préservation et le renforcement des espaces verts existants sur l'ensemble du territoire

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

communal est un axe majeur du projet municipal, en privilégiant des essences variées afin de favoriser la biodiversité et d'apporter notre contribution à la lutte contre le réchauffement climatique.

Une attention est également portée au patrimoine architectural par un inventaire des fermes et bâtiments remarquables de la commune (château, églises, chapelles...) dont le classement a été engagé et doit se poursuivre afin de préserver le patrimoine architectural communal.

La création d'activités tertiaires, médicales, commerciales ainsi qu'une place de marché permettra de renforcer la centralité et l'attractivité du secteur de la gare de Baisieux, tout en garantissant des espaces de biodiversité dans les zones urbanisées.

Enfin, pour répondre aux besoins d'une population croissante et afin de dynamiser le territoire, la création d'une salle polyvalente est envisagée au cœur de la commune.

En matière d'habitat, la création de secteurs de mixité sociale permettra la concertation avec les propriétaires publics ou privés concernés.

La mise en œuvre d'un permis de louer est envisagée afin de garantir un logement de qualité dans le respect des normes en matière d'habitat.

Le développement de voies de mobilité douce (vélo-piéton) sécurisées doit permettre de réduire le trafic routier au sein de la commune et de développer le transport multimodal grâce à l'utilisation combinée du vélo et du train sur l'ensemble du territoire est (liaison Baisieux-Villeneuve d'Ascq-Lille) et en provenance de la Belgique.

Enfin, la création de ronds-points visant à améliorer la circulation dans les rues principales de la commune constitue une nécessité notamment sur le secteur de la rue de Camphin.

Vu l'avis favorable de la commission du Maire en date du 26 mai 2023 ;

Après avoir présenté le projet de PLU3, il est proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLU3 arrêté ;
- De demander l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements suivants :

- OAP n°5 Delcour Berteloot : la commune souhaite que soit réétudiée la version modifiée (version n°2 de l'OAP) inscrite dans la version du PLU3 arrêté. En effet, il convient de s'assurer de ne pas obérer le potentiel de requalification que constitue la parcelle OA 2182 qui se trouve contrainte par la programmation telle que révisée, car située dans le périmètre de l'OAP.

- ERL2 – secteur gare : La Commune souhaite pouvoir ajuster le programme en fonction des conclusions des études attendues.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 6, Abstention : 0)
Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl, Mme CHANTRAINNE Christine (représentée par M. FIEVET Jean-Michel), M. MILLET Michel (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), M. THERY Matthieu (représenté par Mme HERENGUEL Céline)
Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. GUILBERT Christian, M. HUON Emmanuel, M. COCQCET Bernard (représenté par M. DELRUE Francis)
Abstention :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_04-DE

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-05

Objet : Intercommunalité - Adhésion au dispositif de mutualisation de référent déontologue porté par la MEL (Annexe 5)

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFERENTE

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procèdera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Vu l'avis favorable de la commission du Maire en date du 26 mai 2023,

il est proposé au conseil municipal :

1) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,

2) d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.

3) d'imputer les dépenses afférentes au budget de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La **Commune de Baisieux** représentée par son Maire, Philippe LIMOUSIN, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 2021 rendue exécutoire le 16 février 2021

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **Les Parties** », individuellement « **Chaque Partie** » ou « **une Partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Baisieux du 9 juin 2023 n°2023-06-06

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n°2023-06-06 en date du 9 juin 2023 à la désignation conjointe de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé Mr le Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Référents déontologues des élus de la commune de Baisieux
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l'élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnait et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférents à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_05-DE

la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.
À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le ……..., en deux exemplaires.
Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille	**Pour la Commune**
M. Michel COLIN Vice-président	Mr le Maire Philippe LIMOUSIN

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2026-06-06

Objet : Marchés publics - adhésion au futur marché UGAP pour l'achat d'électricité (Annexe 6)

Signature convention UGAP : intégration à la procédure d'appel d'offres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu la présentation faite en commission finances le 27 mai 2023 ;

Considérant la campagne de recensement des besoins lancée par l'UGAP, qui se termine le 30 juin 2023;
Considérant la nécessité de renouveler notre marché d'électricité au 01 janvier 2025;
Considérant le souhait de la collectivité d'intégrer cette campagne de recensement;

Il est proposé au conseil municipal :
- d'autoriser l'embarquement dans la campagne de recensement des besoins en électricité engagée par l'UGAP
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe annexée et ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.
Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique*», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »*.

- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025.
Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics …) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire…) ;
- résilier, le cas échéant, l(es)'accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance…).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).

Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées…) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots…

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité[1] étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

---

[1] Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu…) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.
Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire…) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).
Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.
La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

Envoyé en préfecture le 10/06/2023 20221115
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_06-DE

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.
Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA 2023.03.14 17:08:37 +01'00'	Pour le Bénéficiaire[2]: Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ *Zone de signature sous ce trait* ↓↓↓
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP : Françoise Dufresnoy Contrôleur général MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS 2023.03.13 14:27:29 +01'00'	

[2] en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_07-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-07

Objet : Finances locales - Subvention ADELIE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation faite en commission finances le 27 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Baisieux dispose d'un siège au Conseil d'Administration d'Adélie Villeneuve d'Ascq / Mons-en-Baroeul,

Considérant que Monsieur Karl VERBECQUE a été désigné par le Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 comme représentant de la commune au Conseil d'Administration d'Adélie,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association ADELIE à hauteur de 3748 € en date du 27 avril 2023,

Considérant que l'association Adélie propose aux basiliens un accueil et un accompagnement dans le cadre de leurs démarches relatives à l'emploi et à l'insertion ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention à hauteur de 3748 €

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_07-DE

– D'imputer la somme correspondante sur le budget de la commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
10/06/2023

et publication du :
10/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :
M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, M. GUILBERT Christian, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. VANDEVELDE Olivier, M. VERBECQUE Karl

Procuration(s) :
M. COCQCET Bernard donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme CHANTRAINNE Christine donne pouvoir à M. FIEVET Jean-Michel, M. MILLET Michel donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. THERY Matthieu donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CHANTRAINNE Christine, M. COCQCET Bernard, M. MILLET Michel, M. THERY Matthieu

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CUSSEAU Pascale

Délibération n° 2023-06-08

Objet : Fonction publique - convention pour la mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage (Annexe 7)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-11-08 en date du 26 novembre 2019 portant sur la signature d'une convention de mise à disposition avec le centre de gestion du Nord pour les archives municipales ;

Vu la présentation faite en commission finances le 27 mai 2023 ;

Considérant que le travail d'archivage réalisé par le personnel mis à disposition par le centre de gestion en 2020, 2021 et 2022 a permis d'apurer une partie du retard accumulé dans le traitement des dossiers ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette tâche et d'entamer le travail d'archivage numérique ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal :
- de renouveler la convention avec le centre de gestion du Nord pour la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'archivage municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée (annexe 7)
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAISIEUX
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2022_1561 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité / établissement public : **BAISIEUX**
Dont le siège est situé au : **707 rue de la Mairie**
N° SIRET : **21590044000011**
Représenté(e) par : **Philippe LIMOUSIN**
Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : .....

Ci-après dénommé la collectivité / l'établissement

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenant·es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agent·es expert·es d'un domaine, doté·es d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.
Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.
Les professionnel·les du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

www.cdg59.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.
Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.
La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agent.es en charge de la réalisation de la mission.
Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.
Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

En cas de modification des tarifs, délibérée par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité/l'établissement public dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle/il est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un·e responsable de la collectivité / l'établissement afin d'essayer de trouver un accord.
Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage pour le compte des collectives et établissements publics.
Pour une meilleure organisation du service des archives et dans le respect des conditions de conservation des documents, le CDG 59 peut intervenir au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ,
- rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index,
- sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives,
- études diverses portant sur les archives (circuits d'archivage, conditions de conservation...) ;

L'exécution de la mission s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agent·es du CDG 59 soit avec l'appui des agent·es de la collectivité dans la limite de la réglementation existante.

Article 12 : Conditions d'interventions

La collectivité / l'établissement s'engage à fournir le matériel, des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le CDG 59 assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services CDG 59 au sein de la collectivité / l'établissement sera facturée 39 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)
L'estimation du coût de l'intervention des services du CDG 59 est établie à partir d'une évaluation sur site des archives de la collectivité /

Envoyé en préfecture le 10/06/2023
Reçu en préfecture le 10/06/2023
Publié le
ID : 059-215900440-20230609-2023_06_08-DE

l'établissement. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.
Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.
Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité / l'établissement	Pour le CDG 59
Nom Prénom	Nom Prénom